JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr.; ÉTRANGER : 4.000 fr. (Compte chèque postal; 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE DANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7*

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48° SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juillet 1959.

SOMMATRE

- Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'un projet de loi (p. 150).
- 2. -- Communication d'une décision relative à une contestation diectorale (p. 1180).
- Prestation de sermeni de juges de la flauie Cour de justice (p. 1480).
- 4. Questions orales sans débai (p. 1480).

Publication des mémoires d'un général (question de M. Biaggi): MM. Frey, ministre de l'information; Blaggi.

Office des anciens combatiants (question de M. Schmitt):
MM. Triboulet, ministre des anciens combatiants; Schmitt.

Cutture de la lavande et du lavandin (question de M. Ple): MM. Rochereau, ministre : l'agriculture; Ple.

Echanges économiques entre la France et la Sarre (question de M. Seitlinger):

M. Giseard d'Esiaing, secrétaire d'Eiat aux finances; Sciillinger.
Fraude en mai ere de dommages de guerre (questions de M. Le
Pen et de M. Peill):

MM. Sudreau, ministre de la construction; Le Pen, Petit. Rappel au réglement; MM. Palewski, le président

- Réunion de la commission des finances (p. 1193).
 Suspension et reprise de la séance.
- Amnistie. Discussion en deuxième lecture d'un projet de lot (p. 1993).

MM. Maziol, rapportenr; Michelel, garde des seeaux, ministre de la justice.

Discussion générale: MM. Delachenal, le garde des sceaux, Collomb. — Ctoture.

Art. 6 bts. - Adoption.

Art. 6 ter.

Amendemeni nº 1 de M. Maziol, présenté au nom de la commission: MM. lo rapporteur, to gardo des secaux, Blaggi; Moatil, président de la commission.

Rejei de l'artiele.

MM. le président de la commission; le président: Demande de seconde délibération.

Art. 6 quaier, 6 quinqules of 6 sextes. - Reserve.

Art. 12. - Suppression.

Art. 13. - Adontion.

Art. 13 bis.

M. le garde des sceaux.

Amendemont no 2 de M. Maziol, présenté au nom de la commission: M. Maziol. — Retrait.

Adoption do l'article.

Art. 13 ter. — Adoption.

Art. 6 quater et 21 A nouveau. Adoption de l'article 21 A nouveau.

Art. 6 quinquies, 6 sexies et 21 B nouveau.

Adoption de l'article 21 B nouveau,

 Amnistie. — Seconde délibération d'un projet de loi examiné en seconde lecture (p. 1498).

Art. 6 tcr. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 8. Dépôt de rapports (p. 1498).
- 9. Dépôt d'un projet de lei modifié par le Sénat (p. 1498).
- 12. Ordre du joar (p. 1496).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

- 1 -

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du reglement, le Gouvernement demande l'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de la séance de lundi 27 juillet matin, de la discussion du projet de loi de sinances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor).

- 2 -

COMMUNICATION D'UNE DECISION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1007 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision relative à une contestation d'opérations électorales,

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera affichée et publiée en annexe au compte reudu intégral de la présente séance;

- 3 -

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

. M. le président. L'ordre du jour appelle la preslation de serment, devant l'Assemblée nationale, de douze juges tilulaires et de six juges suppléants à la llaute Cour de justice.

Aux termes de l'artiele 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, les jugcs « jurent et promettent de hien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magnistrais ».

Je prie MM. les juges de blen vouloir se lever à l'appel de leurs noms et, levant la main droite, de répondre par les mois: « Je le jure. »

(Il est procédé à l'appel nominal.)

(Successivement, MM. Sammarcelli, Noiret, Foyer, Trellu, Fourcade, Ripert, Voilquin, Bourgund, Henri Colonna, Selunitt-lein, Eugène Montel, Vayron, juges titulaires;

MM. Rieunaud, Becker, Sagette, Guillain, Marquaire, Forest, juges suppleants,

se levent à l'appel de leur nom et disent: « Je le jure ».)

M. le président. Acte est donné par l'Assem'ilée nationale du serment qui vient d'êlre prété devant elle. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- 4 -

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales saus débat.

PUBLICATION DES MÉMOIRES D'UN GÉNÉRAD

M. la président. M. Biaggi demande à M. le ministre des armées si les Mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les réglements. Dans l'affirmative, quelles niesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étalent publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

La parole est à M. le ministre de l'information, suppléant M. le ministre des armées.

M. Roger Frey, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, au nom de M. le Premier ministre et du ministre des armées, qui s'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu assister à cette séance, je tiens à préciser que la publication en question a été autorisée dans des conditions tout à fait particulières étant donné la haute personnalité de l'auteur.

Sans doute certains passages ont-ils provoqué des réactions parmi les personnes directement ou indirectement mises en cause. Cependant, il semble préférable d'user d'apaisement, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, nous sommes en ce domaine à la frontière de l'histoire et de la politique et il est fatal que des interférences se produisent, interférences qui ne sont pas toutes heureuses mais qui sont impliquées par la liberté de la presse.

Ensuite, l'unité de notre armée ne doit pas être troublée davantage, et il ne convient pas de prolonger une querelle au moment où notre armée, unie et courageuse, se bat magnifiquement pour l'honneur de son drapeau. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

La prolection du moral de l'armée, de son unité, de sa cohésion et de sa discipline reste un des premiers soucis du Gouvernement tout entier.

M. le président. La parole est à M. Biaggl. (Applaudissements à droite et au centr.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers eollègues, je suis entièrement d'accord avec M. le ministre de l'information sur la nécessité de mettre un terme à un trouble et mon intervention n'a d'autre but — vous le penserez avec moi — que de ciore une polétuique qui a effectivement apporté un très grand trouble dans l'armiée.

La parution de ces Mémoires, et j'aborde cette question avec uno grande tristesse, a un caractère déplaisant qui se double d'une certaine gene étant donné les polémiques qui en sont nées, polémiques qui n'ont pas toutes été portées sur la place publique, ce qui les rend peut-être plus dangerouses.

Quand les atleintes au moral de notre armée viennent de nos ennemis — et nous savons ou lls se trouvent...

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Précisez 1

M. Jean-Baptiste Biaggi. ...elles sont graves mais elles peuvent être réprimées.

A cet effet, ou bien on utilise les lois existantes — il conviendra peut être qu'un jour M. le ministre des armées nous disse quelles instructions il a données pour les réprimer et si ses instructions se différencient de celles, beaucomp trop « moiles », données avant l'instauration de la V* République — ou bien on propose des textes nouveaux — c'est ce que plusieurs de mes amis et mol-même avons fait et j'espère que nous obtiendrons l'appui du Gouvernement tout entier pour faire voter des textes dont la nécessité s'impose plus que jamais.

Mais quand ees atleintes résultent de l'incontinence de plume de ceux qui devralent, par leurs fonctions, s'abstenir au moins de les provoquer — la Légion d'hoineur n'est-elle pas une institution dont le premier objet était l'exaltation du moral des combatiants? — les flotioments doivent être rapidement ré-

L'armée est une, et de tels aetes, de telles publicalions la divisent. Accuser des chefs militaires encore en fonctions est grave pour la nation et pour l'armée, d'autant plus qu'ils ne peuvent moralement pas répondre et que, s'ils protestaient ou répondaient, ils prolongeraient et aggraveraient même le trouble ainsi provoqué. On ne peut que les féliciter d'avoir gardé le silence.

Pourquoi done tout le monde n'imite-t-il pàs l'attitude, dont j'ai moi-même été le témoin, d'on sous-olficier de parachu-listes blessé à Dien-Bien-Phu qui, lorsqu'on lui demandait en public ce qu'il pensait du général de Castries, disait: « Moi, je ne porte pas de jugement sur mes chefs » ? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Que l'armée ait su rester « la grande muette », on ne peut que l'en féliciter. Elle y a d'autant plus de mérite que le sopplément de droits d'auteur résultant de la publication en « bonnes feuilles » de certains éléments de ces mémoires, supplément non négligeable et même appréciable, a profondémient choqué ceux qoi pensent qu'on ne doit pas s'enrichir des blessures faites à des camarades. Si l'auteur ne comprend pas que cet argent devrait lui brûler les doigts, peot-être daudrait-il lui suggèrer de verser le prix tiré de la publication de ces « bonnes feuilles » à quelque œuvre où sont soignés les militaires blessés au cours de la guerre d'Indocline. (Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Enfin et surtout, l'utilisation qu'a faite l'auteur de certains documents et de certaines informations dont il avait connu étant chargé de présider, de coordonner les travaux d'une commission sur les éveuements d'Indochine, me paraît extrêmement déplaisante. A cet égard, je crois qu'on pourrait suggérer à M. le ministre des armées — et c'est une prière que j'adresse à M. le Premier ministre et au ministre des armées lui-mème, ici représentés — de communiquer ces documents, qui ne l'avaient pas été avant la parution destits mémoires, à tous les officiers qui ont été mis en cause dans cette publication et de leur donner la possibilité de répondre. (Très bien ! sur divers bancs.)

Oh! cela simplement pour les archives du ministère, étant entendu que, quand le temps aura fait son œuvre, cette publication pourra être faite, je l'espère, avec un sens de l'upportunité plos grand que celui qui a dicté la dernière.

Ainsl, je crois, nous pourrons donner à nos officiers, à notre armée tout entière, l'impression qu'on ne peut plus les mettre en accusation devant le tribunal de l'opinion, tribunal incompétent et saisi d'une manière inopportune, alors que les accusés ne peuvent pas répondre et qo'ils n'ont même pas connu à l'avance du dossier de l'accusation.

Le trouble réel et grave apporté par cette publication pourra être ainsi réparé. Lette réparation me parait d'autant plus nécessaire que l'armée continue d'être l'objet d'attaque infames, que les promesses qui ont été faites pour l'amélioration de son statut et des conditions dans lesquelles eile se bat ne sont pas — vous me permettrez de le dire incldemment — absolument toutes tenues et que, en matière de justice miliaire, en matière de statut des sous-officiers et en bien d'autres, M. le ministre des armées devrait pouvoir donner un coup d'accélérateur pour faire sortir les dossiers que l'on attend, Il a jusqu'à présent, je cruis, fait aboulir une réforme certes importante et nécessaire, celle concernant l'amélioration de la pension des veuves de combattants mais, isulée, elle n'a pu que provoquer certaine bronie dans les popotes d'officiers.

Monsieur le ministre, je ne peux, pour conclure, que vous demander de transmettre à tout le Gouvernement ce qui est, je crois, le vœu ue cette Assemblée: l'armée a retrouvé lo contact histor que avec le peuple, avec la nation tout enlière, alors que, notamment pendant les événements d'indochine, il semblait qu'on s'était ingénié à la couper de la nation.

M. Jean Baylot. Très bien !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Elle dolt se sentir anjourd'hul almée et soutenue sans défaillance par tous les pouvoirs publics; elle n'a été que trop longteunps diffaince et même tralic. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. René Schmitt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il comple prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'Office national et aux offices départementaux leur structure et leor composition antérienres qui avaient, josqu'alors, permis leor fonctionnement à la satisfaction générale.

La parole est à M. Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. La question de M. Schmitt est relative à la réorganisation de l'office national des anciens combattants et des services départementaux de cet office à la suite des décret et ordonnance du 7 janvier 1959.

Deux problèmes bien distincts se posent à ce sujet: d'une part, l'ordonnance crée une centralisation administrative et complable; d'au e part, le décret modifie la représentation des ressortissants de l'office, des diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, au sein des conseils d'administration, soit dans les départements, soit au stade national.

Premier problème: la centralisation administrative et comptable.

M. Schmitt fait état dans sa question de l'émotion des organisations d'anciens combattants et atfirme que la composition antérieure des offices avait permis leur fonctionnement à la satisfaction générale. Cela ne correspond certainement pas à la réalité.

En effet, à propos de la centralisation administrative et comptable, je ne crois pas que les associations d'anciens combattants aient exprime une grande émotion. Il ne semble pas non plus que la dispersion administrative et comptable existant jusqu'alors ait permis un fonctionnement excellent.

- M. René Schmitt. Il n'y a pas que cela, monsieur le ministre!
- M. le ministre des anciens combattants. Le décret du 10 décembre 1953 a établi une sorte de charte financière des établissements publics d'Etat à caractère administratif. L'effice national et les offices départementaux, sous leur forme antérieure, ne répondaient absolument pas aux prescriptions de ce décret. Un arrêté d'application daté du 6 janvier 1956 ayant appliqué le plan comptable aux divers échelons administratifs poor soumettre l'office national tant au décret de 1953 qu'à l'arrêté de 1956, il est bien évident qu'il fallait une modification assez profonde des structures de cet office.

l'ajonte que le gonvernement de M. Guy Mollet, pour ne point faire exception à la règle générale qui veut que chaque gouvernement désigne une commission des économies, avait nommé en 1957 une commission des économies, qui conolut formellement qu'il convenail de centraliser administrativement et sur le plan complable les services de l'offlee national.

- M. René Schmitt. Vous savez bien que ce n'est pas le problème.
- M. le ministre des anciens combattants. Je m'excuse, monsieur Schmitt, mais vons m'avez posé une question d'ensemble. Cette réfurnie administrative comporie, comme je l'ai dit, deux aspects; permettez-moi de traiter le problème dans son entier, par courtoisie envers vous-même et envers l'Assemblée nationale. (Très bien! très bien!)
 - M. René Sciunitt. Je le comprends fort bien.
- M. le minietre des anciens combatiants. Cette centralisation administrative et comptable, réalisée par l'ordonnance et le décret du 7 janvier dernier, aboutit à ce que les offices départementaux ne gardent plus une autonomic financière qui était d'ailleurs assez fictive, et à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul budget et un seul office avec des services départementaux,

Cette autonomic financière des offices départementaux avait conduit à une très grande difficulté de contrôle et surfont à une disproportion entre les crédits demandés au début de l'année et les crédits récliement consommés.

Il restait chaque année une masse considérable de fonds libres nécessitant des reports d'aunée en année, les services des finances nous en faisaient le reproche et cela aurait pu aboutir en fin de cumpte à une diminution des soumes consacrées à l'uffice.

Or, vous savez que nour l'année 1959 nous avons pu obtenir une augmentation de 330 millions de francs des crédits d'actiun sociale de l'office et nous n'aurtons plus pu prétendre continuer à bénéficier de cette progression nécessaire si chaque année nous aviuns eu une masse de funds de report résultant de la dispersion des budgets départementaux. J'ajoute qu'ayant trouvé cette réforme lorsque je suis arrivé rue de Belicchusse, j'ai veillé à ce qu'elle ne soit pas appliquée sans précautions.

Ces précautions me paraissent devoir être de deux ordres. En premier lieu, il est nécessaire que, dans le budget unique de l'office, apparaissent très clairement des sections départementales de façon que, en consultant le budget unique de l'office, les ressortissants de chaque département puissent voir quel est le montant des crédits attribués à tel département et comment ils sont employés. Ce compartimentage du budget de l'office est nécessaire pour que les conseits généraux, les collectivités locales ou les particuliers puissent continuer, comme par le passé, à faire des dous ou à attribuer des legs à l'office des auciens combattants. On comprend parfaitement que si tout était confondu dans un seul budget, ces donaleurs hésiteraient à maintenir leurs générosités en faveur de l'office et des anciens combattants.

Seconde précaution à prendre: il est indispensable, malgré cette centralisation, que chaque secrétaire général d'office reste te patron des services existant dans son département, sous la tutelle du préfet. Il faut que les préfets et secrétaires généraux d'offices restent bien persuadés de leurs responsabilités et continuent à prendre des initiatives, au lieu de prendre l'habitude de tout renvoyer à Paris.

l'ai veillé soigneusement, par une série de circulaires, à ce qu'ils le comprennent et qu'ils gardent toutes leurs responsabilités et leurs possibilités d'initiatives.

J'arrive maintenant au second aspect de la réforme des offiess. C'est ce second aspect qui, en effet, lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse, a soulevé une grande émotion parmi les milieux d'anciens combattants et c'est sans doute à celui-ci que faisait allusion M. Schmitt. Il s'agit de la représentation des associations.

Voici comment se présente cette représentation à la suite du décret de 1955 dont les associations ont coutume de rappeler maliciousement que c'est moi-neme qui l'ai signé.

Le conseil d'administration de l'office national était composé de 126 membres. Il vous apparaît immédiatement que ce nome est considérable. Pourquoi en avions-nous ainsi décidé ? Parce que je m'étais évertué, à cette époque, à établir une représentation aussi équitable que possible de tous les ressortissants, en donnant un certain coefficient à la qualité de combattant, un autre coefficient au nombre d'adhérents de chaque association, bref en essayant de faire une représentation aussi compléte et aussi exacte que possible.

Or, la nouvelle réforme aboutissait, sur le plan national, à réduire le conseil d'administration a trente-deux membres plus dix-sepl suppléanls. Et encore, sur ces trente-deux membres convient-il de dire qu'il n'y en ayait que vingt-deux représentant soit les associations, soit certaines décorations. Cette chute brutalo ne pouvait manquer de provoquer une assez grande émolion dans les milieux d'anciens cembaltants,

Pourquol celle réforme a-t-elle été effectuée? Parce que, à l'usage, ces conseils d'administration extrêmement nombrenx étaleut apparus comme trop lourds. Il y avait de nombreux absents, tandis que certains membres très assidus fournissalent un très gros travail. Il paraissait donc utile et souhaitable de réduire le nombre des membres des conseils d'administration, précisément pour n'avoir que des membres extrémement assidus, compétents, pour prendre les meilleurs, si l'on peut dire, de l'ancienne organisation.

Je comprends quelle était l'inspiration de cette réforme. Néanmoine, tomber de cent vingt-six à vingt-deux, plus dix-sepl suppléants, étalt un saut qui m'a para extrêmement brutal.

C'est pourquol, par une circulaire du 17 février à MM. les préfets, j'ai demandé qu'on prévoit une application du texte aussi souple que possible et correspondant au maximum au désir des associations.

Comment se présente la situation sur le plan national comme sur le plan départemental?

I'al prévu que les dix-sept suppléants d'associations assisteraient aux séances en même temps que les titulaires. C'est de bonne pratique puisqu'il faut qu'ils soient au courant des questions et qu'ils les suivent. Si jamals un titulaire vient à manquer au moment d'un vote, le suppléant sera parfaitement au courant puisqu'il aura assisté aux séances. Atnsi nous doublons le nonthre des représentants des associations aux différentes délibérations.

De plus, j'ai prévu que des commissions de travail scralent créées tanl au stade national qu'au stade départomental. Le nombre de ces commissions doit varier suivant l'importance des départements. Nous avions prévu, en 1955, des départements à conseil d'administration comportant les uns quarante membres, d'autres soixante ou quatre-vingt membres. De même, par lo jeu de ces commissions de travail où peuvent être appelés des représentants d'associations autres que les membres de la commission d'action sociale ou du conseil d'administration, nous trouvons maintenant à peu près le même nombre de représentants. Chaque commission est composée d'environ quinze membres, dont cinq viennent du noyau central et dix sont pris à' l'extérieur, parmi d'autres représentants d'associations.

Grâce à ce jeu des commissions de Iravail el à cel appel au travail au sein de l'Office d'autres représentants des associations, nous aboutissons à n'écarler du travail des offices aucun représentant d'association qui désire vraiment y travailler.

Car, et c'est bien ce que je tiens à dire en conclusion à M. Schmitt, le but à atteindre est très clair: il faut que toutes les associations dont les représentants désirent travailler au sein de l'Office, collaborer à l'action sociale en faveur des anciens combattants puissent le faire,

L'application des messires prises en janvier, dans l'esprit que je viens de vous indiquer, et qui s'est traduite par cette circulaire du 17 février, me paraît en définitive parlaitement répondre au désir des associations. Si une seule grande association, celle des prisonniers de guerre, a maintens sur ce point des réserves théoriques, en fait, elle participe aux travaux de l'offico national, nolamment au stade national, et a tenu dans toutes ses motions à téliciter le ministre — je m'excuse de le rappeter, mais c'est la vérité — de l'application qu'il avait faite du texte, montrant par là que ce texte répond au désir profond de tous les anciens combattants. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Schmitt,

M. René Schmitt, l'avais déposé en janvier dernier une question orale avec débat dans l'espoir que le réglement m'autimiserait à développer, avec l'ampleur que le prolième mérite, la prolestation du monde des anciens combattants au sujet do la suppression des offices départementaux des anciens combattants et victin , c de la guerre.

Mon attente ayant été déçue pendant de longs mois, j'at accepté la transformation de ma question avec débat en question sans débat et je suis heureux que le problème puisse étre quand même évoqué avant la fin de la session parlementaire.

Le texte qui justifie mon intervention est l'ordonnanco n° 50-69 du 7 janvier dernier « portant réorganisation do l'affice national des anciens combattants et victimes de guerre ». J'en donne le libellé exact afin de respecter lo pudique emphénisme qui, sous couvert de réorganisation, démolit purement et simplement les organismes qui avaient gagné la considération non seulement de tous les groupements d'anciens combattants, mais encore de tous ceux qui s'intéressent au mouvement des auciens combattants de guerre et qui le connaissent bien, tant en France qu'à l'étranger.

En fait, le texte incriminé élimino pratiquement une représentation valable des ressortissants au sein des offices, d'altorn par la suppression des offices départementaux, reimplacés dans chaque département par un service départemental de l'office national des anciens coribattants et victimes de guerre, ensuite par la suppression, à l'office national, de la commission permanente et des commissions des fluances, d'action sociale et de réclucation, et, dans les nouveaux services départementaux de l'office national, de la commission permanente.

En outre, la désignation iles représentants des ressortissants est laissée, en fait, à la discrétion du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et des préfets.

Telle est, en gros, la structure de l'orilonnance du 7 janvier 1959 prise en dehors ile tout contrôle parlementaire, en margo de tout conlact avec les intéressés et dans une méconnalssance totale de la sensibilité des anciens combatlants et vict.mes de guerre.

La rédaction même de l'ordonnance Iraduil l'impatience de la revanche sur des organismes qui jouissaient, sans doute, de trop d'autonomic et de liberté d'action. Qu'on en juge:

" Arl. 1". — Les offices départementaix des anciens combattants el victimes de guerre sont supprimés, etc. »

« Art. 2. — Leurs hiens sont dévolus à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, elc. »

Il a donc suffi de deux phrases pour régler, avec la séche, resse du couperet réglementaire, le sort d'institutions dont l'étranger s'était inspiré pour organiser les droits de ses anciens comballants."

A l'actif du décret, je reconnais que les règles financières en vigueur dans les offices étaient assez peu compatibles avec les nurmes de la comptabilité publique française.

C'est vral. Mais reconnattre ce hiatus dans l'édifice sacro-saint des finances publiques ne signific pas, pour autant, accepter un bouleversement aussi profond, qui blesse l'élan humain et social des hommes qui s'étaient consacrés à l'œuvre de tutelle des anciens combattants.

Je le dis comme je le pense, on pouvait modifier les structures financières; mais il faitait, en même temps, respecter ce modèle de solidarité qu'était le réseau national des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans cette intervention, il n'est pas question d'attaque à l'encontre du personnel des anciens offices départementanx, bien au contraire. Eux-mêmes anciens combattants, ces fonctionnaires ont été à la hauteur de leur tâche qui consistait, avant tout, à comprendre les anciens combattants et victimes de guerre et à agir en fonction de leurs besoins, de leurs aspirations, de leurs susceptibilités, à se faire le trait d'union entre deux générations que trop de malentendus-ont risqué de diviser. Ils ont joué à plein leur rôle d'unificateurs du monde ancien combattant.

Ce n'est pas d'eux que viendra le danger de la fonctionnarisation de leur activité, mais ce sont eux qui, au même titre que les anciens combattants, risquent d'être les victimes de cette entreprise de déslumanisation et de dépersonnalisation qui menace les anciens combattants des deux générations.

J'ai scrupule à vous attaquer, monsieur le ministre des anciens combattants, parce que lo décret du 7 janvier 1959 ne porte pas votre signature. Mais c'est bien vous qui avez installé l'office national — je m'excuse de la malice de co rappel — et vous étes le ministre des anciens combattants; c'est à vons normalement que s'adressent et doivent s'adresser les critiques, les doléances des anciens comhattants, qui ne se contentent pas de critiquer et de se plaindre, qui répugnent même à de tels procédés, mais qui demandent à êtro entendus parce qu'ils en ont acquis le droit.

Il n'est pas admissible d'avoir d'un trait de plume supprime des organismes dont la compétence et le dévouement étaient à la mesure de deux guerres qui ont entraîné une catégorisation des victimes telle que le seul esprit administratif ent été incapable de régler la diversité des problèmes, de la carte du combattant jusqu'à la multiplicité de titres qui constatent et récompensent tous ceux qui ont été les ouvriers de la victoire,

It n'est pss admissible, à moins d'apporter des preuves d'incapacité, d'incompétence ou d'indignité morale, d'enlever aux offices la tutelle directe des pupilles de la nation pour en charger l'Etat anonyme, par l'intermédiaire de l'office national qui la délègue, sous son contrôle, à une personne agréée par le service départemental.

La vraiment, monsieur le ministre, je cherche en vain l'essort et la volonté de simplissation qui ont du probablement inspirer le décret du 7 janvier 1959.

Où sera désormals le contact humain et direct entre l'office départemental et les pupilles de la nation, celui-là étant seul habilité et capable d'apporter cette affection tutélaire aux jeunes victimes de la guerre qui étaient effectivement suivies et entourées de soilleitude, alors que maintenant elles seront placées sous la tutelle nominale de personnos désignées par un service départemental ?

Il n'est pas admissible de méconnaitre la ferveur des membres des offices, pour qui la vie de ces organismes était la raison d'être. Pour défendre ce texte de revanche qu'est le décret du 7 janvier 1959, il ne faut avoir rien connu de leur dévouement pour les pupilles de la nation, pour le reclassement social, pour l'aide pédagogique aux muilés et aux candidats aux emplois réservés, pour les centres de réducation professionnelle, pour la répartition équitable des dons de toutes natures, pour le placement dans le milleu professionnel adéquat, pour l'application de la sécurité sociale, pour l'aide en nature, en un not pour toute forme d'aide qui ne s'obtient pas de la capitale lointaine, mais sur place, par un contact humain et direct avec les autorités départementales et les employeurs, en dehors de toute considération politique.

Monsieur le ministre, c'est à vous qu'il appartient de régler le statut des offices. Adspizz les aux régles traditionnelles de la comptabilité publique, soit, et je réponds à la première partie de votre exposé. Mais ne portez pas atteinte aux droits moraux des représentants de leurs ressortissants, et je réponds à la deuxième partie de votre exposé, en contestant la validité juridique des circulaires que vous avez adressées aux pr. 1944.

Depuis des années, trop d'hommes ont apporté des concours désintéressés et efficaces et ont rempli une mission lumaine pour que vous n'ayez pas te droit de les écarter d'une activité qui avait créé dans chaque département, avec vos représentants, une mentalité exceptionnelle.

Faut-il, enfin, vous rappeler que la France pouvait être fière d'une organisation unique au monde? Les autres nations étaient en train de prendre modèle sur l'organisation française des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai sous les yeux un rapport de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus, présenté à Bruxetles en 1638, lors du congrès scientifique international pour l'étude des prol·lèmes de réadaptation des prisouniers politiques et des victimes de guerre. Nos camarades belges anciens combattants, à l'exposé de ce rapport, se sont proposé de modifier leur législation afin d'imiter la France, parce qu'ils admiraient le caractère témocratique des institutions de l'office, où le travail se faisait avec le concours bénévole des associations.

C'est cela, monsieur le ministre, qui faisait la grandeur et la beaulé d'une légistation aujourd'hui brisée: c'est cela que nous vous demandons de rétablir. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. 1è ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Déjà l'ordonnance et le décret ne permettent absolument pas de nous accuser d'une tentative de dépersonnalisation et de déshananisation.

S'agissant des pupilles de la nation, je ne vois pas ce qui, dans le texte de l'ordonnance, sans parler du décret d'application, change quoi que ce soit à la tutelle exercée par l'office national et ses services départementaux sur les pupilles.

Quant à la représentation des pupilles au sein de l'office, le décret du 7 janvier prévoit précisément qu'un titulaire et un suppléant représenteront effectivement les pupilles de la nation pour contrôler l'action de l'office en leur faveur. Donc, déjà les textes tels qu'ils sont ne justifient pas de parcilles accusations.

Quant à l'application que je me suis efforcé d'en faire, et qui semble recueilir, comme je le disais tout à l'heure, l'adhésion de toutes les associations, inème de la seule association qui fasse certaines réserves, en théorie, mais non point en pratique, elle s'efforce tout simplement d'être humaine, et je ne comprends pas très bien la position de M. Sclimitt lorsqu'il conteste, au passage, la légalité des circulaires que j'ai envoyées aux préfets.

Si ces circulaires vont dans le sens qu'il souhaite, pourquol est-ce lui qui en conteste la légalité, puisquo personne d'autre ne la conteste ? Si ces circulaires d'application répondent vraiment au souci que vous avez, monsieur Schmitt, ne vous montrez pas, j'allais dire plus royaliste que le roi, c'est-à-dire plus soucieux des Intérêts des ressortissants de l'office que ces ressortissants eux-mêmes. (Applaudissements à gauche et au ceatre.)

CULTURE DE LA LAVANDE ET DU LAVANDIN

M. le président, M. Ple rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la culture de la lavande et du lavandin est l'élèment principal et irremplaçable de l'économie agricole des l'réalpes du Sud; que les producteurs d'huile essentielle de lavande et de lavandin subissent une crise grave de mévento de leur produit, ce qui risque d'entraîner la ruine des exploitations familiales de ces régions par ailleurs déshéritées. Il lui demando quelles mesures il compte prendre pour protéger cette culture et assurer aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

La parole est à M. Rochcreau, ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. De 1924 à 1969, la production des essences de lavande et do lavandin a angmentité dans des proportions considérables. Elle est, en effet, passée de 20 à 80 tonnes pour la lavande et, partant pratiquement du néant, ello est arrivée à 800 tonnes pour le lavandin, après avoir atteint un maximum, pour cette dernière essence, de 900 tonnes en 1959,

Les prix pratiqués au cours des dernières années ont également considérablement varié; de 9.000 à 14.000 francs pour la layande en 1956-1957, ils sont tombés, pour cetto essence, à 6.000 francs au début de 1959. Pour le lavandin, le prix a atteint 2.000 francs en 1955, îl est retonibé à 1.000 francs au début de 1959.

Cette évolution de la situation est essentiellement due non pas à une consomnation en baisse puisqu'elle reste pour le lavandin de l'ordre de 600 tonnes par an, mais à une production probablement excessive, consécutive aux prix intéressants pratiqués nendant les années 1955-1956-1957.

Des Interventions ont été effectuées auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour que les essences puissent être warrantées à des taux intéressants. D'autre part, certaines mesures autoritaires avaient également été envisagées pour réduire la production, mais leur application s'est révélée difficilement réalisable.

Il apparaît donc, en conséquence, que l'amélioration de la situation du marché des essences de lavande et de lavandin ne peut pas résulter de telles mesures, mais beaucoup plus sûrement d'une entente interprofessionnelle entre producteurs et utilisateurs d'essence, telle que celle qui existe dans le cadre du groupement interprofessionnel des ileurs et plantes aromatiques, notamment le jasmin, l'oranger et la rose.

Une telle urganisation permettrait un recensement exact de la production et l'établissement de prix résultant d'accords amiables enlre acheteurs et vendeurs. C'est dans ect esprit que se sont déjà tenues, sur le plan régional, plusieurs réunions groupant, sous l'égide des services de l'agriculture, les représentants des producteurs et des utilisateurs.

. Il est vraisemblable que cette organisation du marché, actuellement en cours de réalisation, aura d'heureux effets pour les producteurs, (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pie.

M. Maurice Pic. Monsieur le mlnistre, je vous remercie de la réponse que vous avez hien voulu donner à la question que je vous avais posée, et je m'exeuse auprès de nes collègnes de retenir — quelques minutes seulement — leur attention sur une question qui, c'est bien évident, n'intéresse en tout et pour tout que sept ou huit départements du Sud-Est de notre pays. Mals la question pour ces sept ou huit départements est très grave; et je remercie M. le ministre d'avoir analysé l'évolutiun do la production et du marché de la lavande et du lavandin.

J'accepte les informations qu'il nous a apportées car jo connais les résultats des réunions d'infurnation qui se sont tenues au printemps de cette aunée dans mon propro département à l'initiative de son consell général.

Je souhalte que le Gouvernement, par l'Intermédiaire de M. le ministre de l'agriculture, aide à la constitution de cette entente interprofessiumelle que M. le ministre évoquait tout à l'heure, et dont j'estime avec lui qu'eile est la mellleure solution au problème qui se pose.

Je voudrais également, en terminant, demander à M. le ministre de l'agriculture si, parallèlement à cet effort qu'il pent poursuivre ou fairo poursuivre par ses services départementaux et réglonaux, en favenr de la constitution de l'entente interprofessionnelle nécessaire, il ne pourrait pas mettre à l'étude certaines autres mesures qui, tout de même, me sembleraient utilles.

Au moment où sévil une mévente grave de l'hulle essenilelle de lavande et de lavandin, des prêts particuliers du Crédit agricole ne pourraient-ils pas êtro consentis, notammnt aux exploitations familiales qui vivent presque exclueivement de cette production?

Après examen des circults de commercialisation, le Gouvernement et ses services ne pourraient-lls pas, également, faciliter l'écoulement du produit?

Etant donné l'accrolssemente de la production, le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager un certain contrôle de cette production?

Enfin, surtout, eette organisation des marchés internes étant assurée par l'imion interprofessionnello évoquée tout à l'heure, le Gouvernement ne pourrait-il, avec uno grande vigilance, tenir la main à ce que, dans les divers accords commerciaux quo la France passe avec certains pays étrangers, qui sont, d'allieurs, très souvent demandeurs des huiles essentielles de partumerle, notamment de lavande et de lavandin, on n'oublie pas que la production françaiso a besoin de ces débouchés extérieurs?

- M. le ministre de l'agriculture. Autant de questions, qui seront étudiées par mes services et j'informerai M. Pic de la suite qui pourra être donnée à l'ensemble de ses suggestions,
 - M. Maurice Plc. Je vous remercie, monsieur le ministre.

ÉCHANGES ÉCONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

M. la président. M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

La parole est à M. Giscard d'Estaing, sccrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La question qui m'est posée par M. Seitlinger est relative à l'évolution des échanges entre la France et la Sarre. En répondant à cette question, je saisirai cette occasion, si l'Assemblée le permet, pour faire rapidement devant elle le point des conditions dans lesquelles a été effectué le rattachement économique de la Sarre à la République fédérale allemande, car il s'agit d'un événcement important sur lequel l'Assemblée n'a pas encore reçu d'informations particulières.

M. Seitlinger demande quelles mesures seront prises pour faire en sorte que la Sarre resto le premier client et le premier fournisseur de la France. En réalité, ces mesures ont été étudiées et préparées depuis longtemps. Elles figurent, d'ailleurs, dans le traité franco-alleman sur le règlement de la question de la Sarre, qui a été signé à Luxembourg le 27 octobre 1956.

En effet, ce traité, dans le but de permettre aux échanges franco-sarrois de se maintenir au niveau le plus élevé possille, a prévu un système original, qui est un système de contingents douaniers, c'est-à dire de non-perception des droits de douanc pour un certain nombre de marchandises entrant en France ou de Sarre en France.

Il en résulte qu'à partir de la date du rattachement, qui est intervenu, vous le savez, le 6 juillet dernier, la Franco pourra livrer à la Sarro en franchise de droits de douane 178 milliards de francs de marchandises par an; en sens inverse, la Sarçe pourra livrer à la France, dans les mêmes conditions, des marchandises d'unte valeur totale de 100 milllards de francs, ees denx chilfres ne comprenant pas les livraisons qui peuvent être effectnées en matière de charbon et d'acier par application du traité do la C. E. C. A.

Si l'on rapprocho ces deux chiffres — 178 milliards de francs dans un sens et 100 milliards de francs dans l'autre — des stalistiques du commerce extérieur sarrols où-les importations figurent pour 250 milliards do francs par an et les exportatiuns pour 163 milliards de francs, on constate qu'ils représentent à eux seuls la moitlé du commerce extérieur sarrols,

M. Seitlinger sera donc convaincu que, si le traité fonctionne hien, la France restera le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

On pent, d'ailleurs, prévoir d'une façon raisonnable que les 100 milliards do francs d'Importations annuelles sarroises en Franco so réaliseront sans doute complètement. Pour ce qui est des 178 milliards do francs d'exportations françaises, il peut se fairo qu'elles ne soient pas intégralement effectuées.

Il ost certain, en effet, quo nos produits vont rencontrer sur le marché surrois la vive concurrence des produits de la Répubitque fédérale allemande. Aussi certaines précautions ont-elles été prévues.

C'est ainsi que le traité prévoit que, si le montant des exportations effectives de la France vers l'Allemagne n'altelguait pas 75 p. 100 du montant total des contingents tarifaires — c'est-à-libre de co chilfro de 178 milliards de francs — les autorités françaises auraient le droit de réduire à due concurrence, dans la même proportion, les contingents ouverts aux impurétations sarroises vers la France.

A cet égard, il faut, d'ailleurs, signaler que les Sarrois, qui, craignent que ce contingent ne soit pas atteint, out entamé depuis plusieurs mois une campagne officielle visant à persuader leurs compatriotes de sontinuer à acheter français.

Dans ce domaine, le mécanismo prévu par lo traité de Luxembourg se révèle done efficace.

ll est certain que ces dispositions d'ordre législatif dolvent être accompagnées d'un functionnement satisfaisant des administrations à la nouvelle frontière franco-sarroise. Celles-cl ont été mises en place dans les Jours qui out précédé le 6 juillet, et à plusieurs reprises au cours de l'hiver — je puis en donner l'assurance à M. Seitlinger — nous nous étions préoccupés de faire en sorte que leur installation se fasse le mieux possible. Certaines controle en installation se fasse le mieux possible. Certaines controle en certains aménagements ferroviaires out été enfrepris, Nous avons signalé à plusieurs reprises au ministère des travaux publics la nécessité d'accélèrer la mise au point de ces installations ferroviaires afin que le contrôle douanier entre la France et la Sarre puisse être effectué d'une façon très rapide et très souple.

Nons surveillons de très près les conditions dans lesquelles les services appliquent ces instructions et M. Seitlinger peut être assuré que nous veillons à ce que les observations particulières qu'il a bien voulu nous communiquer reçoivent des réponses positives.

Cela concerne la question orale proprement dite, mais, si vous nie le permettez, je vondrais cu quelques mots faire le point des motifs et des conditions dans lesquelles la Sarre a été rattachée économiquement à la République fédérale d'Allemagne. Ce rattachement était prèvn par le traité de 1950 qui avait fixé une date limite, celle du 3t décembre prochain. Nons avions donc, à l'intérieur de l'année 1959, le choix de la période.

La question qui se pose est de savoir si, du point de vne des échanges français, nons aviuns intérêt à ce que ce rallactiement se fasse tôt ou tard dans l'année. Les études que nous avons entreprises ont abuult à la conclusion qu'il y avait intérêt, pour le niveau français des échanges et des comptes, à meitre fin aussitôt que possible au maintien de la Sarre dans la zone franc. En effet, d'un point de vue monétaire, ce maintien avait cessé d'être avantageux par rapport à la situation actuelle qui résulte du rattachement de la Sarre à la zone du mark.

En effel, il n'élail pas déralsonnable de prévnir qu'à partir du rattichement la situation des échanges entre la France et la Sarre seralt à peu prés équilibrée. Comme je l'ai dit, un système de contingents tarifaires a été prévu et l'avantage que conslitue l'exonération des droits de douane pernettra vraisemblablement de maintenir vers la Sarre un courant d'exportations important.

Or le commerce entre la Sarre et la France fait apparaître depuis des années un solde qui est en notre faveur, même en tenant compte des produits du charbon et de l'acier. On peul done estimer que nos échanges, done notre balance des payements avec la Sarre, dans l'hypothèse la moins favorable, devraient rester équilibres dans la période prochaine.

En sens inverse, il semble que le maintien de la Sarre dans la zone franc aurait cessé d'avoir une infinence favorable sur notre balance des payennents, et je puis vous indiquer que c'est cette considération qui a été à l'origine de la décision du Gouvernement français de procéder, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale, au rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne.

C'est qu'en effet le solde positif de notre halance des comptes vis-àvis de la Sarre était inférieur aux émissions de billets français sur le tertitoire de la Sarre; or ées émissions de billets français en Sarre étaient, en falt, un moyen d'exportation de devises françaises vers la République fédérale d'Allemagne, ee qui fait que nous gagnions le solde des échanges commerciaux, mais que nons perdions, en sens inverse, les exportations de billets français vers la Sarre.

Je peux vons Indiquer les chiffres de sortie des billels: en 1955, 6,3 milliards; en 1956, 1,6 milliard; en 1957, 11,5 milliards el en 1958, 30 milliards. C'est donc 30 milliards de hillets français supplémentaires qui ont été émis en Sarre et nous-avons des raisons de penser qu'une large part a été exporlée vers la République fédérale.

En sens inverse, noire excédent vis-à-vis de la Sarre, qui élait de 22 milliards en 1955, tombait à 7 milliards en 1956 et n'attei-signait que 25 milliards en 1958, donc un chiffre inférieur aux émissions de billets et, vraisemblablement, aux sorties de billets

Celle évolulion que nous avons pu conslater pour 1958, nous avions des raisons de penser qu'elle se serait accentuée au cours de l'année 1959. En effet, en prévision du rattachement — qui était connu puisque chacun savait que la date limite du 31 décembre exisiait — les Sarrois étaient tenlés de s'approvisionner en marchandises allemandes et d'altendre la date du rattachement pour s'apprevisionner en marchandises françaises, déduction faile des impôts et notamment de la taxe

sur la valent ajoutée qui les frappaient jusque là. Les Sarrois avaient donc très fortement diminué leurs achats de produits français, ainsi que l'atteste la baisse très nette du chiffre d'offaires des connervants sarrois intervenue depuis plusieurs nois. Il est assez entienx de constater que le chiffre d'affaires des commerçants diminuait en même temps que la sortie des billets augmentait, ce qui nons pernet de conchre que, certainement, des positions étaient prises qui préparaient en quelque sorte l'échange monétaire.

Enfin, les mesures de l'incration des échanges devaient entrafner, malgré la modification du taux de change français à la fin du mois de décembre dernier, un sensible accroissement des importations en provenance de la Régublique fédérate, quoi qu'il arrive, en raison du prestige dont jonissent en Sarre les produits allemands, en tout cas les produits industriels allemands.

C'est dans ces conditions, parce que nous aviens cessé de tirer un avantage monétaire du maintien de la situation transitoire, et parce que nous pouvions même redouter que cela no se traduise pour notre pays par une légère charge au cours de l'exercice 4950, que le Gouvernement français a demandé an Gouvernement de la Itépublique fédérale que la date choisie intervienne dans le courant du printemps.

Finalement c'est la dale du 6 juillet qui a été retenue pour aue série de motifs. D'une part, il s'agissait de proliter de l'excellente tenue du franc français puisque voas savez que notre devise nationale se trouve, sur les places étrangères, à parité avec le mark allemand. Il est liden évidenment beaucoup plus favite d'opèrer un échange monétaire dans une période ou in 'y a pas, dans un sens ou dans l'autre, une perte ou un gain spéculatif à attendre de cet échange.

D'autre part, nous pouvions profiter du ralentissement traditionnel des échanges commerciaux pendant la période d'été, qui rendait la transition plus ficile.

Enfin, nons avions rétabli pour les touristes de la zone franc, c'est-à-dire pour les Français et les Sarrois, nue allocation de devises. Les Sarrois y avaient droit et il n'était pas normal de prolonger la période pendant laquelle ils pouvaient exporter des hillets français et obtenir en nième temps des devises grace au poul franço-sarrois des devises.

Aussi l'opératiun est-elle Intervenue le dimanche 6 juillet.

Enfin — et j'espère que M. Seitlinger m'en donnera confirmation — la date de cette opération est restée secrète. On s'est bien donté qu'elle interviendrait au début du mois de juillet, mais j'ai jui constater, d'après les informations de presse, quo l'on s'était trompé de dinanche et que heaucoup avalent pris leurs précautions pour le dimanche précédent. L'opération ne s'étant pas produite à cette date, certains ont pensé qu'elle s'effectuernit plus taril. Le secret a donc été respecté. Le dispositif donanier a put être mis en placo dans des conditions qui se sont révélées satisfaisantes et à l'application desquelles nous devons rester attentifs.

L'échange des billets a élé effectué sans aucun incident dans des conditions matérielles très simples, grace, d'ailleurs, au concours des banques locales.

L'échange des signes monétaires à été terminé dans un délai de deux semaines. Afin d'éviler que certains ne soient vietimes de ce rytime trop rapile, nons avons même reporté d'une journée la date limite de l'échange des billets.

Sur le plan commercial, l'office des changes français a délivré, le jour même du rattachement de la Sarre à la République fédérale, des licences d'importation dont le dépôt avait été prescrit à l'avance, de telle sorte qu'auenne discontinuilé n'a été imposée aux ventes sarroises sur la France.

Il est à noter que, au même moment, l'application à la Sarre de la législation allemande et la mise à profit par les commercants du changement de monnaie, aboutissalent à une hausse des prix sur le territoire sarrois.

Sur le plan financier, auquel je ferat une rapide allusion pour conclure, l'échange monétaire devait entrainer deux monvements de sens inverso; d'une part, des retraits de billets d'un maniant difficile à priciser, puisque personne ne connaissait le montant exact des billets qui circulaient en Sarre, en raison de la liberté de circulation entre ce pays et le notre; d'antre parl, un cerlain nombre de mouvements de capitanx privés appartenant, soit à des Sarrols en France, soit à des Français en Sarre.

Pour compenser ces opérations, le traité france allemand avait prévu le versement, par l'Allemagne à la France, d'une somme de 40 milliards de francs, qui avait été évaluée forfailairement, Or l'opération d'échange, telle qu'elle a été effectuée, et bien qu'on n'en connaisse pas encore les chilfres définitifs, aboutit à des charges moins lourdes pour notre pays que celles qui avaient été prévues.

Le montant des billets retirés de la circulation s'est révélé inférieur, je dirai même sensiblement inférieur, au forfait prévu dans le traité. J'indique à ce propos à l'Assemblée nationale que cela est un indice incontestable du redressement de la position de la monnaie française car il est très symptomatique que des étrangers, auxquels l'option était offerte de conserver des billets français ou de les échanger coultre une monnaie très appréciée, le deutschmark, aient choisi de garder une part appréciable de billets français.

De ce fait, le versement aliemand apporte une atténuation très sensible à la dépense qui pourrait résulter pour la France de l'opération monétaire.

Les chiffres que nous connaissons actuellement nous permettent de penser qu'il y aura pour la France, non pas seulement absence de charge, mais même un certain bénéfice net en devises.

Nous pouvons, les uns et les autres, à la fols sur le plan politique et sur le plan économique et financier, nous satisfaire des conditions dans lesquelles une opération qui était délicate et qui aurait qui être sensible, soit à l'amour-propre national, soit à l'activité de notre pays, s'est finalement exécutée. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Seitlinger.

M. Jean Seittinger. Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir répendu d'une façon explicite et complète à la question orale que je vous ai posée, mais je vous sais gré aussi et sustent d'avoir profilé de l'occasion pour élargir le débat et pour renseigner l'Assemblée nationale tout entière sur le déroulement des événements qui out précédé le 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, que vous avez qualifié à juste titre d'événement important.

Mes chers collègues, je ne vous fatiguerai pas avec des chiffres et des statistiques. Je rappellerai simplement qu'en 1955, annéo de référence, la Sarre était le deuxième client de la France après la République fédérale d'Allemagne, et le troisième fournisseur de notre pays, après les Etals Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne. C'est vous dire combien étaient importants les échanges franco-sarrois à l'époque et combien il est essentiel pour nous et pour l'économie française de conserver le marché sarrois.

Vous avez indiqué, nonsieur le ministre, que si le traité est correctement appliqué, il ne se produira pas de rupture dans les échanges franco-sarrois. C'est exact, mais un traîté est une chose, son application, une autre.

En effet, des le lendemain du 6 juillet 1959 j'ai éprouvé quelque inquiétude. J'avais même presque acquis la conviction qu'à défaut de reniédes chirurgicaux devant intervenir d'urgence, la France ne pourrait pas sauvegarder sa placo sur le marché sarrois, puisqu'elle s'y trouvait à nouveau face à la concurrence allemande.

Cerles, depuis les accords de 1956 nons avions préparé le rattachement écommique de la Sarre à l'Allemagne et, si la date exacte n'en était pas fixée, nous savions néanmoins la période approximative à laquelle ce rattachement devait s'opérer. M. le ininistre des finances, M. Pinay, dans un article récent, publié et diffusé largement en Sarre, concluait de son côté que demain comme hier la France resterait le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

Avons nous effectivement pris les mesures adéquates pour conserver à notre pays ce marché ? Je me permets quelque peu d'en douter car je suis moins optimiste que vous, monsour le ministre, lorsque vous dites que le raltachement économique s'est effectué dans des conditions satisfaisantes.

En effet, la douane a appliqué purement et simplement le droit commun. Cela est d'ailleurs dit de façon explicite dans la circulaire qui a été diffusée par l'administration qui est sous vntre tutelle. Or, il ne s'agit pas, le long de la frontière franco-sarrolse, d'appliquer le droit commun, ce droit qui peut être en vigueur le long de la frontière franco-espagnole ou franco-italienne. Il faut, au contraire, qu'il soit d'une tnut autre nature.

Par allleurs, je constate que de Sarreguemines à Lembach dans le Bas-Rhin, sur un trouçon de 87 kilométres exactement, aucun passage de marchandises n'a été prévu. Je constate également que la douane a innové en matière de contrôle en appliquant un système de contrôle en profondeur.

li ne m'appartient pas d'apprécier ou de critiquer les initiatives que l'administration et le pouvoir exécutif peuvent prendre dans ce domaine.

Je constate seulement avec regret qu'on a fait une sorte d'essai le long de cette frontière franco-sarroise, notaniment en matière de docanes routières. Cinq pelotons composés d'une quarantaine d'hommes sillonnent les routes du département, non pas celles qui mènent à la frontière mais les routes parallèles à la frontière sur une profondeur de 15 à 30 kilomètres.

Une telle expérience a seulement été tentée jusqu'à présent, je crois à Charieville, et de façon généralisée maintenant là où il fallait à tout prix ne pas la tenter, le long de la frontière franco-sarroise.

Vous pouviez le faire à n'importe quelle frontière, mais la cette démonstration spectaculaire a eu tout de suite ses preniers effets, à savoir qu'elle a fait fuir le Sarrois qui venait aussi dans nos régions frontalières pour des fins touristiques. Vous savez que la Sarre est un pays très industrialiée et que les Sarrois venaient très nombreux dans les Vosges et en Alsace. En comptage de voitures qui serait effectué démontrerait de façon probante que le trafic avant le 6 juillet 1959 était certainement le quiniuple ou même le décuple du trafic actuel.

C'est pour cette raison que vous devriez signaler à votre administration que le long de la froutière franco-sarroise il ne faut pas maintenir cette tradition ancienne et périmée du protectinmisme et surtout que vous devriez la convalnere de la nécessité de conserver à la France le marché de la Sarre,

Bien sûr! vous me direz que l'on peut encore y exporter. Cela est vrai et vous avez notamment publié au Journal officiel du 7 juillet 1959 un avis qui concerne les exportations de bois. Or, le bois est un des produits principaux que nous exportions en Sarre, notamment le bois de mines.

On peut l'exporter, mais il faut pour cela une licence délivrée à Paris et uniquement à Paris, il faut pour cela un accréditif inconditionnel et irrévocable. Le client sarrois refuse absolument de se plier à cette formalité. C'est pour cette raison que si, en théorie, les exportations sont encore possibles, elles sont, en fait, presque entièrement stoppées.

Il ne faut tout de même pas confondre ni comparer l'exportation en Sarre avec les échanges commerciaux antérieurs an 6 juillet 1959, qui étaient exactement de la même nature que les échanges commerciaux entre une région métropolitaine et une autre région métropolitaine. Il ne s'agit pas de l'exportation ou de l'importation de produits rares.

Bien sår, un client d'Amérique du Sud attendra peut-étré pendant quelques mois pour obtenir la licence et produire l'accréditif en vue d'importer un service en cristal de Baccarat, mais croyez-vous que le client sarrois se pilerait à des formalités paperassières et aux exigences d'un accréditif pour acheter du lois que le marché interne peut également lui fournir ? On ne f ra pas croire qu'on Ignore qu'il y a en Forêt-Noire également des scieries. L'industriel et le commerçant allemand, qu'i avaient perdu le marché sarrois pendant une quinzaine d'années, avaient pris leurs dispositions pour installer leur quartier général des le 7-juillet 1959 à Sarrebruck. Ils sont en train de reconquérir le marché sarrois. En delurs des grosses affaires industrielles et commerciales, il y a aussi les petites et les moyennes entreprises. Il y a aussi les échanges commerciaux qui se faisaient non pas au profit de revendeurs, mais au profit de clients particuliers qui ne disposent pas d'un compte en banque, qui n'ont pas de service commercial ou contentieux pour effectuer toutes ces formalis su vous vonlez effectivement permettre à notre pays de recre ce débouché, il est absnlument nécessaire de prendi surgence quelques mesures que je me permets de vous suggerer.

Il faut décentraliser l'attribution des licences en créant & Forbach et à Sarreguemines un servica local polyvalent qui pourrait régler les affaires sur place. Un accréditif n'est pas nécessaire; un engagement de change serait parfaitement suffisant, d'eotant plus que des agences de hanques françaises sont installées en Sarre et qu'à l'inverse, dans nos départements frontaliers, notaniment dans la Moselle, existent des agences de banques sarroises.

Nons devons saisir cette chance alors surtont, je le répète, que le climat psychologique et politique n'a jamais été aussi favorable en Sarre que depuis le 6 juillet 1959. Ce jour là, la population était loin de l'eupliorie du reforendum et la perfe des avantages sociaux, les hausses illicites nées du fait du retour à la monnaie allemando avaient détérioré le climat, si blen que les Sarrois ne souhaltaient pas mieux que de rester en rapports étroits, sur le plan économique notamment, avec notre pays.

Il cat fallu ne créer ancun hialus, ne pas installer une armée de docane routière et de niolards, ni exiger une énorme poguerasse. Du fait des mesures qui ont été prises, les industriels et les commerçants allemands sont sur le point de reconquérir le marché sarrois. Pour maintenir notre influence il faut d'urgence suspendre certaines expériences douanières qui, à mon avis, ont été faites à tort le long de la frontière francosarreise.

Je tenais à attirer aujoord'hui votre attention sur ces divers points et à déclarer que si, demain, en dépit de ces mises en garde, le marché sarrois ne pouvait pas être conservé à la France, il ne faudrait pas que l'on put dire que la fante en incombe à nos commerçants et à nos industriels. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Elat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Seitlinger m'a reproché d'avoir dit que les conditions dans lesquelles les échances s'effectuent en Sarre sont satisfaisantes. Je n'ai pas indiqué qu'elles sont parfaites, mais je maintiens qu'elles sont satisfaisantes. D'ailleurs, tous cenx d'entre vons qui sont attendis aux réactions internationales et aux commentaires faits partout dans le monde quant à l'attitude française sur le plan politique et sur le plan administratif, en ce qui concerne la solution de l'affaire sarroise, savent que le mnt « satisfaisantes » n'est pas un compliment que nous sommes les seuls à nous décerner.

D'autre parl, M. Seitlinger a reproche à un texte de disposer que s'appliquerait le droit commun à la frontière sarroise. Je lui répondrai que nous appliquerons le droit commun parce que, lorsqu'il s'agit d'une frontière, il est nécessaire el il est du devoir du Gonvernement de l'appliquer.

M. René-Georges Laurin. C'est évident!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'ailleurs, si nous ne le faisions pas, nous crécrions un préjudice grave, notamment à l'égard de certains producteurs de la région de Lorraine, car il faut savoir que le changement de législation ilseale et sociale en Sarre à alège sensiblement, dans cerlains domaines, les charges de la production.

Si nous sommes entièrement d'accord pour qu'un certain volunie — j'ai dit 100 milliards de francs — de produits sarrois puisse entrer en France, il ne serait pas concevable, par contre, que ces produits puissent entrer en quantité illimitée.

J'ai été frappé, d'autre part, par l'argument de M. Seitlinger concernant le contrôle motocycliste. Selon lui, ce contrôle est valable à Charleville, mais il ne convlent pas sur la frontière de la Sarre,

Mon sentiment est qu'il faut traiter de manière homogène l'ensemble de nos voisins de la frontière du Nord-Est et que nous ne devous user à l'égard d'aucun d'entre eux de procèdures donanières discriminatoires. Mais je erois surtout qu'il importe de savair qu'en ce donaine la préoccupation principale n'est pas d'ordre douanier. L'administration des douanes, en liaison avec d'autres administrations, assure actuellement non seulement le contrôle des marchandèrs aux frontières, mals, comme ves le saver, le contrôle de certaines circulations de personnes, qui posent paur la sécurité lutérieme française des problèmes que chacun ennaît bien. Ce contrôle en profondeur n'a pas tant pour objet de déceler des fraudes donanières, qui peuvent en effet être assez limitées, que de veiller à empêcher l'entrée en France de certains éléments qui pourraient se révêter dangereux.

Il doit être assez ficile à ces enrps de douaniers de faire, les discriminations qui s'imposent, nous leur donnerons des instructions leur permettant d'agir de manière encore plus rapide.

M. Seitlinger nous dit que des mesures n'ont pas élé prises depuis le 6 juillet. Ce n'est pas exact. Depuis cette dute, nous avons rencontré de sérieuses difficultés dans le domaine des exportations de vlande. Vous savez, en effet, qu'une grande partie de nos exportations vers la Sarre est constituée par des pruduits agricoles. L'application d'un règlement sanitaire ou pseudo-sanitaire en Sarre avait en pour conséquence, ces jours derniers, d'empécher particullèrement nos exportations de viande. Nous avous effectué des dénarches; en particulier, M. le ministre des fluances est intervenu personnellement auprès du ministre chargé de l'éconumie de la République fédéraie et, depuis ce matin, les exportations de viandes françaises vers la Sarre ont pu repréndre. (Applaudissemens à droite.)

Je voudrais, en conclusion, dire à M. Seitlinger que si nous sommes tout à fait disposés à tenir compte de ses observations, il voudra bien, j'en suis sûr, être d'accurd avec moi pour reconnaître que, s'il existe des difficultés, il est tout de même satisfaisant ici de constater qu'une opération aussi importante, concernant un million de personnes et plusieurs dizaines, pour ne pas dire plusieurs centaines de milliards, ait pu se dérouler suns que personne ait parlè de fraule et, ce qui est beaucoup plus important pour l'avenir, que deux grandes pnissances aient réglé ce difficile problème sans que personne ait pu prononcer le mot d'amerlume. (Applaudissements à deroite.)

FRAUDE EN MATIÈNE DE DOMMAGES DE GUEDNE

M. le président. A la demande de M. le ministre de la construction, je vais appeler successivement les deux questions de M. Le Pen et de M. Engene-Clandius Petit, ce qui permettra à M. le ministre de la construction de répondre en une seule intervention.

M. Le Pen attire l'attenlion de M. le ministre de la construction sur la grave fraude en dommages de guerre commise par une entreprise commerciale de la région du Nord et ayant entraîné pour le fonctionnaire de sen ministère, qui la révéla en décembre 1953 et qui ful accue é de mensonge et de ditlamalion, mue sanctium de suspension disciplinaire, puis sa révocation; il lui expose que la revision de ce dossier de dommages de guerre permit de constater une irrégularité de pius de un milliard, sans que cette constatation ait donné l.eu aux poursnites cornectionnelles prévues par la loi en matière de déclarations inexactes ni à ancune sanction contre le fonctionnaire respossable de l'attribution indue de la somme susvisée; que le sinistré ayant fait l'objet d'un ordre de reversement l'attaqua devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille, qui le dispensa en 1958 de toute restitution et que l'affaire est actuellement en instance devant la commission nationale; que le fonctionnaire révoqué a déposé il y a trois ans no recours devant le Iribunal aoministratif qui a renvoyé l'affaire est actuellement en instance devant la connunission calonniense contre le sinistré et ses complices, pour fanx en déritures publiques, outrages à fonctionnaires, diffamation et divulgation de secrets professionnels, sont jusqu'à présent denueurées sans suite; il lui demande en conséquence: 1º s'il compte appliquer la loi en assissant le parquet pour poursuite pénale en verlu de l'article 72 de la loi du 28 oclobre 1946 sur les donmages de guerre, étant signalé que la prescription de supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont il s'agit soit ullerveun en août 1958 pour obtenir qu'il ne soit pas fait appel contre la décision de la commission régionale des dommages de guerre, c'est-à-dire pour qu'il soit renoncé à récupérer le miliard en question; l's emple prendre des mesures pour réparer l'hijustice commise envers ce fonctionnaire; 5° s'il compte fraire en sorte que le recours infroduit par ce fonctionnaire, il y a trois a

M. Eugène-Claudius Pelil demande à M. le ministre de la construction, d'une part, de lui indiquer si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de domanges de guerre industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1996, a falt l'objet d'une ntesure de reversement très importante, et cei au cours des deux instances successives: d'abord lors de l'évaluation primitive de 1933, ensuite, lors de la revision de cette évaluation en 1956; et, d'antre part, s'il est passible de ennualtre les motifs précis pour lesquels le fonctimmaire des dominages de guerre, qu'une question orale, et un article de presse présentent pourtant comme une viclime des a probité, à été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline,

La parole est à M. le ministre de la construction:

M. Plerre Sudreau, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, j'ai déjà en l'honneur et le plaisir de répondre depuis quelques nois à de nombrenses questions, loules fort Interessanles, concernant la construction, l'urhanisme, l'aménagement du tetritoire et les donnaiges de guerre. C'est la prelière fois que je répunds à une question précise concernant une attaire particulière. L'importance de la question posée par M. Le Pen se mesure surtout, et malheureusement, à l'ampleur

des polémiques et an déchainement des ealomnies qu'elle a suscitées et je suis obligé à cet égard de constater avec un certain écœurement que ces polémiques vont maintenant s'étendre jusque dans cette enceinte.

L'affaire est, assurément, d'une certaine importance par le montant des sommes qui sont en jeu et par le fait qu'un fonctionnaire d'un certain rang a été révoqué. Mais pour tout cela il y a des juges: juridictions spéciales de dommages de guerre, on juridictions administratives de droit commun. Ces juges sont saisis et je ne peux imaginer que M. Le Pen se propose de contester la qualité, la compétence et l'objectivité de ces juridictions.

Le fait que ees juridictions soient salsies m'empêche de me prononcer à leur place, alors même que je brûle de faire justice de cettaines calomnies. Je me bornerai donc à indiquer quel a été le déroulement des procédures administratives, puis des instances juridictionnelles en ce qui concerne les deux branches de cette affaire, c'est-à-dire d'une part une affaire disciplinaire concernant un ancien agent des services de la reconstruction — c'est l'objet de la question de M. Eugène-Claudius l'etit — et, d'autre part, un litige de dommages de guerre portant sur le montant de l'indemnité due à une entreprise sinistrée dans le Nord.

Sur le premier point, l'un de mes prédécesseurs, saisi de réclamations sur les conditions dans lesquelles était traité un dossier de donmages de guerre relatif à cette importante entreprise du Nord, a pris à l'encontre du fonctionnaire en cause, le 8 janvier 1954, une mesure de suspension provisoire, mesure prenant effet à compter du 10 janvier 1954. Phis le dossier de l'intéressé a été transmis au conseil de discipline qui, après une longue instruction, s'est réuni le 27 décembre 1955. Eclairé par l'avis du conseil de discipline, un autre de mes prédécesseurs a, le 24 janvier 1956, prononcé la révocation du fonctionnaire en cause.

M. Eugène-Claudius Petit demande à ce sujet s'il serait poesible de connaître les motifs précis pour lesquels l'intéressé a été révoqué de ses fonctions. Malheurensement Il m'est interdit de fournir cette précision, car ancune disposition législative ou réglementaire, en dehors des dispositions statutaires définisant les garanties offertes à l'agent lui-même, n'autorise la révélation d'éléments comportant un caractère personnel et confidentiel tels que la nature des falts reprochés ou les mutifs justifiant une sanction.

Ce que je puis dire cependant, e'est que le conseil de discipline a estimé que les faits relevés à la charge de l'inléressé étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire et il n'est pas d'usage, sauf erreur, d'infliger uno sanction disciplinaire à un fonctionnaire pour avoir fait preuve de zèle et de probité.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé a formé, devant le tribunal administratif de Parls, un recours pour excès de pouvoir contre cette sànction. Il lut sera donc possible, devant ce tribunal ex il le faut, en appel devant le conseil d'Etat, de démonter que les faits motivant la sanction, ou blen sont matériellement lnexacts, ou bjen n'étajent pas de nature à justifier une canction.

En tout cas, l'affaire sult son cours normal devant le tribunat administratif. Le requérant a reçu communication de l'ensemble alu dosster, notamment des motifs précie ayant entrainé sa révocation. L'affaire a été une première fois inscrite à un role le 14 janvier 1959 mais, à cette date, elle a dû être renise, le requérant ayant déposé de nouvelles conclusions au vu desquelles la juridiction estima devoir deme ader de nnuvelles observations à mon administration et consulter la direction générale do la fonction publique. Ces observations ont été fourhiee dans des délais normaux de quelques jours ou de quelques semaines.

Par conséquent, il ne reste plus mainlenant qu'à atlendre la décision du tribunal à moins que le requérant, blen sûr, ne prenne l'initiative d'un nouvel échange de mémoires complémentaires ce qui allongerait encore la période normale d'instruction du dossier.

Au surplus, je n'ai pae besoin de rappeler que le principo de la séparulion des pouvoirs — je réponds en partientier à M. Le Pen — m'interdit toute intervention auprès des magistrats qui ont la responsabilité de l'instruction et du jugement des affaires qui leur sont sommisce. Ce que je puis dire, c'est qu'aussitôt qu'une décision aura été rendue et sera devenue définitive, je ne manqueral pas d'en tirer les ennséquencee en tenant compte tant des motifs que du dispositif.

J'ajoute qu'il est fait allusion, dans la question posée par M. Le Pen, à différentes plaintes qui auraient été introdujes par les parties en cause et qui feraient actuellement l'objet d'instructions. Mon administration n'étant pas partie dans ces affaires, je no détiens micun renscignement particulier à ce sujet et je n'ai pas été saisl, jusqu'à présent, de demandes émanant de juges d'instruction et tendant à délicr ecrtains de mes agents du secret professionnel.

En ee qui eonecrne le dossier de dommages de guerre proprement dit — c'est la deuxième partie de mon exposé — les choses se sont passées de la façon suivante: l'entreprise industrielle à laquelle il est fait altusion a été sinistrée à deux reprises, en mai 1940 et en avril 1941; deux dossiers eonecmant ces sinistres ont été établis, comme il est de règle, pour les dommages immobiliers d'une part, pour les dommages professionnels d'autre part.

En novembre 1953, le montant de l'ensemble des indemnités a été fixé en valeur 1939. En décembre 1955, ont été tixées les indemnités en valeur de reconstitution. Le montant de ces indennités a été à peu près intégralement réglé à la société,! par acomptes successifs versés durant cette période.

Tout cela s'est fait selon les règles habituelles. L'évaluation a été effectuée conformément à la procédure usitée pour tous les dossiers industriels importants. Elle a donné lieu, notanment, à des expertises, des contre-expertises et à des contrôles successifs.

Je tiens, d'ailleurs, à rappeler que des règles partieulièrement strictes ont été imposées par l'un de mes prédéesseurs, M. Claudius Petit, pour le règlement des dossiers de dominages de guerre de plus de 500 millions de francs.

Cette procédure a instauré un examen contradictoire des dossiers sur le plan départemental d'abord, puis sur le plan national, dans les services de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et, enfin, par une commission spéciale composée de personnalités indiscutées.

Cependant, tenant compte d'un vœu émis en ce sens par lo conseil de discipline, un de mes prédécesseurs confla, cu juin 1956, à un inspecteur général du ministère, le eoin do reprendre l'instruction de ce dossier de donimages de guerre.

Après avoir fait procéder à de nouvelles enquêtes et expertises, le secrétariat d'Etat à la reconstruction notifia à la société intéressée, en décembre 1956:

Premièrement, pour le dossier immobilier, une nouvelle décision évaluative emportant une légère diminution de l'indemnité;

Deuxlèmement, pour le dossier professionnel, une nouvellé décision évaluative emportant réduction considérable de l'indennité.

La société s'est alors pourvue devant la commission régionale des dunimages de guerre de Lille et a fait opposition au titro du perception éinis le 29 nars 1957 pour le recouvrement des sommes désormais considéréee comme perçues en trop.

Par une sentence rendue en août 1958, la commission réginnale des dommages de guerre a statué sur cette affaire. Pour le dossier immobilier elle a déelgné, avant dire droit, deux experts chargés de déterminer les bases sur lesquelles ont été calculés les dommages. En ce qui concerne le dossier professionnel. la commission a annulé la décision ministérielle de décenhire 1956, en tant que celle-el était fondée sur une nouvelle évaluation des dommages. Elle a estimé, en effet, qu'aucune erreur vraiment manifeste ni tentative de tromperie ne pouvant être relevéo à l'encontre de la société sinistrée, cellect avail un droit acquis au maintien des décisions ministérielles primitives.

En raison de l'importance des intérêts en cause et sans que mes services aient, à ma connaissance, fait l'objet d'ancune pression dane un sens cu dans un autre, — je tiens à le précleer à M. Le Pen — j'ai dunnié dee instructions pour qu'un appel soit formé, au nom de l'Etat, devant la commission nationale des dommages de guerre.

Cet appel était fondé tant sur des moyens de forme que sur des moyene de fonds.

Sur la forme, par une décision de février 1950, la commission nationale à annulé la décision de promière instance comme entachée d'un vice de procédure. Puis, évoquant l'affaire, la commission nationale vient de rendre tout récemment, le 4 juillet dernier, une décision avant dire droit.

Cette haute juridiction a estimé qu'en raison des avis divergents émanant des experts ou des commissions ayant eu à connaître cette affaire, il était nécessaire de procéder à une information préalable. Elle a, en conséquence, désigné un collège d'experts qui a reçu mission de préciser les modalités selon lesquelles ce dossier a été évalué et les bases sur lesquelles l'indemnisation devait en définitive être assurée, La mission des experts est définie ainsi de la façon la plus large et le dossier est remis en cause.

En tout cas, grâce aux recherches détaillées qui ont été ainsl Faites, nous trouverons, dans la décision définitive qui sora rendue devant la commission nationale, la solution complète de cette affaire.

Ce qui ressort en tout cas — je tiens à le dire en conclusion, — c'est qu'il s'agissait d'une affaire difficie et complexe où des erreurs étaient possibles dans un sens ou dans un autre, puisque, après de multiples procédures administratives et juridictiunnelles, après de multiples experlises et centre-experises, voici maintenant que la juridiction de dernier ressort estime, à son tour, devoir ordonner une nouvelle expertise avec la mission la plus large.

Le bon sens et l'équilé commandent donc à tous d'attendre que les juridictions compétentes se soient définitivement prononcées et de s'abstent de mettre en cause devant l'opinion publique l'honorabilité et la conscience professionnelle des fonctionnaires de tous grades qui ont eu à connaître de cette affaire dans l'exercice normal de leurs fonctions. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

W. le président. La parole est à M. Le Pen. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

Monsieur Le Pen, je vous rappelle que vetre temps de parole est limité. Ne l'excédez pas trop.

- M. Jean-Marle Le Pen. Je serais le seul l
- M. le président J'ai dit: « pas trop », mais si vous tenez à soulever un incident.
 - M. Jean-Marie Le Pen. Si veus voulez monsieur le président.
 - A l'extrême gauche. Quel ion l
- M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le ministre, vous avez regreité que, pour la première fuis, une affaire de dommages de guerre soit évoquée devant vous dans cette enceinte. Rassurez-vous, ce n'est pas la dernière fois!

Vous avez largement pris position sur ce problème en des termes que je trouve inqualiflables.

Vous avez manifesté, devant le désir d'un parlementaire de faire connaître la vérité et de défendre un individu qui risque d'être écrasé par l'action de l'administration, votre écœurement. Il n'y a d'écœurement valable, monsieur le ministre, que celui que provoque une epposition à la vérité. (Applaudissements sur quelques bancs à droite et à gauche.)

Vous avez qualissé a priori les éventuelles assistmations que Jétais conduit à produire à cette tribune de caloranies. C'est une injure que je ne saurais tolérer. Je m'étonne, d'ailleurs, de voir que le zèle que j'ai manifesté en cette affaire ait immédiatement été relayé por un de nos célèbres ministres de la construction qui s'est irrusquement découvert une passion pour ladite affaire au même instant où moi-même je la soulevais. Il cura d'ailleurs l'occasion de nous dire, dans le siyle qui lui est particulier, ce qu'il en pense. (Sourires à droite.)

- M. Eugène-Claudius Petit. Je ne vous ferai pas d'emprunts l
- M. Jean-Marie Le Pen. Mes chers collègues, de quoi s'agii-ll ?

Il s'agit, d'abord, d'une fraude ext. mement grave dans une affaire de dommages de guerre. Les rapports des inspecieurs généraux alfirment que, sur une somme versée de 1.500 millions à une seule entroprise, à titre de dommages de guerre, il y auralt un milliard de fraude.

Je vous avoue, mensleur le ministre de la construction, que Je n'al jamais vn de ma vie un milliard dans le même tas et Je suppose que cela deit faire énormément d'argent.

- M. Félix Kir. Veus êles jeune 1 (Sourires.)
- M. Jean-Marie Le Pon. Je suls d'une province et d'une famille qui savent ce que c'est que la guerre, qui ont souffert de la guerre, comme beaucoup dans ce pays.

Sur le plan des personnes comme sur le plan des tilens, je n'ai jamais en l'occasion de voir le dommage répare avec une igénéresité qui dépasse de loin le milliard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'affaire est d'importance. En effet, elle pose une question de principe, le droit du parlementaire, son devoir lo plus sacré et le ptus noble de protection des droits d'un individu, si misérable soil-il, en face du pouvoir — avec un grand l' — en face du pouvoir exécutif — le Gouvernement — et de l'administration.

Je m'honore qu'un homme se soit adressé à moi, se prétendant lésé par les pouvoirs publics et qu'il ait fait confiance au parlementaire français que je suis, pour le défendre. C'est le droit et le devoir le plus noble peut-être d'un parlementaire d'accueillir la requête de tout citoyen qui, s'estimant écrasé par le pouvoir, s'adresse à lui pour le défendre. (Applaudissements sur quelques buncs à droite.)

Je ne veux pas abuser de la patience de mes collègnes, mats même si mon exposé devait, monsieur le président, durer quinze minutes, je gagnerais encore pour l'Etat, plus sûrement qu'aux jeux de la télévision, un million par seconde.

- M. le président. Mais je ne vous laisseral pas parler quinze minutes.
- Je veux bien être tolérant, comme je l'ai été pour deux de vos collègues, mais ma tolérance ne peut pas aller jusqu'à vous permettre de tripler votre temps de parole. Cela dit chaeun sera d'accord avec vous sur le principe de la défense des droits el des liberlés auquel vous venez de faire allusion.
- M. Jean-Harie Le Pen. Faute de lemps, je vais done exposer brutalement ma position.
 - M. René-Georges Laurin. Cela ne changera guère i
 - M. Jean-Marie Le Pen. L'affaire est simple.

Vous voulez des juges, monsieur le ministre? Je constate simplement qu'au bout de cinq ans ces juges ne se sont pas prononcés.

Résumons donc l'affaire.

Une imperiante imprimerie du Nord dépose un dossier de donmages de guerre. Il se tronve, cependant, que ce dossier de dommages de guerre est appuyé par un très haut fonctionnaire de votre ministère qui — je l'afilrme, documents en main — entretient des relations fort amicales avec le directeur de cet établissement et qui ne va pas manquer, à tout incident de la procédure administrative, d'intervenir et de donner des ordres pour que ce dossier soit traité avec une particulière bienveillance. Cela ressort des interrogatoires auxquels a procédé le jnge d'instruction, M. Lareque.

Je tiens tous ees documents à votre disposition. Je pense, d'ailleurs, que vous les connaissez.

Le dossier prévoit que l'on doil à cette imprimerie, sur les évaluations, 500 millions. Un rapport postérieur accorde t miliard 500 millions — excusez du peul — et, encore une fois nous avons des documents qui prouvent l'intérêt que prenaît à celte affaire le directeur des domnages de guerre de votre ministère. Or, il a été attribué t milliard 500 millions de francs d'indemnités, contrairement au rapport de l'expert, suit midgralement le mentant réclamé.

Le sinistré est satisfait, il remercie chaleureusement son ami, notamment par lettre en date du 19 juin 1953, qui débute en ces termes:

« Mon eher ami, je vous remercle de m'avoir fait si rapidement convoquer. Comme je n'ignore pas que c'est sous votre direction et vetre inspiration que s'effectio un travail ansat fécond, je tiens à vous en remercier tout particulièrement. »

Cependani le fonctionnaire qui lut révoqué par la suite et dont le cas n'est toujours pas tranché par le tribunal administratif à prouvé que le sinistré a fait une fausse déclaration. Il signale celle fraude à son chel do service, M. Morin, et tous les deux obtiennent que la décision de payement soit arrêtée. A noter que l'enquête officielle faite deux ans après révèle que le sinistré avait fourni une liste incomplète et qu'il avait surévalué les slocks appartenant à l'outreprise.

La décision fixant l'indemnité à t milliard 500 millions est siguée par le directeur en question le 18 novembre 1953. Or, l'un des collaborateurs de ce directeur adresse à cette uccasion une note qui signale la fausse déclaration sur les quantités. Elle précise que ce directeur a été informé de celie-cl, que le directeur de l'enfreprise en question était d'accord sur le montant accordé ainsi que le cousciller d'Elai qui en étali chargé.

En ce qui concerne les sanctions contre le chel de finreau, il est tout de même surprenant de constater que ce dernier,

qui avait demandé l'audience du ministre, à été suspendu par le directeur qui était visé précisément par la réclamation de ce jeune fonctionnaire immédialement après qu'il soit sorti de chez le ministre et avant même certainement que le ministre en soit avert.

Conformément aux règles protègeant les fonctionnaires, il eût du être déféré devant le conseil de discipline dans un délai de quatre mois au maximum; or, cette garantie ne lui a été accordée que deux ans après.

Le conseil de discipline où siégeaient six membres, dont trois membres de la haute administration et trois représentants du personnel, n'a pris sa décision que grace à la voix préponderante du président. Jo crois d'allicurs que le fonctionnaire en question attaque devant le tribunal administratif cette interprétation des décrèts réglementant la juridiction du conseil de discipline.

Néanmoins, les membres du conseil, tout de même très inquiétés par l'énormité du scandale, ont demandé que l'affaire soit approfondie et c'est après cette réclamation que le ministère a pris la décision de demander des rapports ampliatifs.

Je rappeile en passant que le sinistré n'a pas hésité à offrir au fonctionnaire en question une place importante dans sa propre maison. Je signale que le directeur dans sa lettre de transmission au ministre accuse M. Danicz — le fonctionnaire en question — de l'avoir menacé de révélations diffamatoires et demande sa suspension sans même l'avoir entendu et sans avoir vérifié ses accusations.

Fait plus grave encore: on verse au sinistré le milliard quo vous lui réclamez aujourd'hui, car il y a tout de même une base à cette affaire.

Votre ministère réclame une somme indûment versée de 1 milliard de francs. Ce n'est pas deux sous, monsieur le ministre! Vous qui savez qu'il existe tant de taudis en France, vous auriez bien hesoin de ce milliard et le vous en apporterai d'autres par le même canal.

Le chef de hurcan est suspendu de ses fonctions pendant deux ans. En avril 1954, il remet un mémoire de trente pages au rapporteur désigne par le nimistre. Le rapporteur ne fait aucune enquête, mais adresse une copic du rapport au directeur des dommages de guerre.

' Je passe sur la question du conseil de discipline. Je vnus al très brièvement exposé dans quel esprit celul-ri a slègé et précisé que sa décision a été attaquée par le fonctionnaire en question.

l'en arrive à la revision du dossier par l'inspecteur général du ministère. Mes chers collègues, je vous demande d'être attentifs, car c'est la le point le plus important.

Les trois membres impartiaux du conseil de discipline, hatths par la voix prépondérante du président, exigent la revision du dossier. Par note du 23 janvier, le ministre de l'époque désigne l'inspecteur général Reyrolle pour procéder à cette, revision. Le nouveau directeur des dommages de guerre empéche pandant trois nois l'exécution de cet ordre ninistèriel. Cependant, devant l'attitude négative de ce fonctionnaire, qui veut empécher la revision, le ministre donne l'ordre à M. l'inspecteur général Reyrollo de procéder seul à l'étude du dossier.

Ce rapport mériterant d'être lu en entler. Il fait des révélations effarantes sur les irrégularités de l'étude faite par les fonctinnnaires snus la direction du directeur des doninages de guerre. Je citerai simplement quelques observations qui montrent l'attitude du directeur des dommages de guerre.

Le chef du service des évaluations demande une contreexpertise du dossier « hôtiments», comme il le falsait systématiquement. Au lieu de répondre au contre-expert, le sinistré proteste auprès du directeur des dommages de guerre contre le principe même d'une contre-expertise que rien, selon lui, ne justifialt, et pour cause. Sans demander si le dossier présentait des présomptions sérieuses d'irrégularités, ce qui était pourtant le cas, le directeur faisait donner verbalement à san subardnané l'ordre d'annuler sa demande de contre-expertise. Heureusement, celui-ci n'en fit rien.

Je précise que cet ordre du directeur des dommages de guerre entruîna une illégalité, la non-application du B. G. P. F. et sit bénéficier le sinistré de 40 millions indus: paragraphe 15 du rapport Reyrolle.

Vniei les conclusiuns du rapport de l'inspecteur général de l'administration.

«En résumé, les indemnités attribuées se sont élevées à 1.581.037.000 francs. Elles n'auraient pas dù dépasser 516.700.000 francs. Différence: 1.031.337.000 francs ».

« La différence, écrit l'inspecteur général, est de 1 milliard en nondre rond, sur lesquels 400 millions sont dus à de fausses déclarations du sinistré ou à la non-application de dispositions légales et sont facilement récupérables, et 600 millions résultent d'erreurs de l'administration », que le rapport legyrolle qualifie ensuite de « bienveillances inexpliquées ».

L'inspecteur général Borhomme, en qualité de chef du service de l'inspection du ministère, a également étudié le dossier. Il confirme, dans son rapport au ministre, les résultats des vérifications de l'inspecteur général Reyrolle et ses conclusions financières, en soulignant que des illégalités out été commises lors de l'étude et montre que le dossier Danél contient des frandes caractérisées. Mais entre temps, mes chers collègues, le milliard a été payé et, à cette heure, il n'a pas été remboursé.

Ponrquoi le ministère n'a-t-il pas appliqué l'article 72 de la loi des dommages de guerre qui lui fait obligation de peursuivre devant les tribunaux pénaux ?

Vous demandiez des juges, monsieur le ministre, et l'en suis d'accord.

Saisissez donc le procureur général, saisissez le procureur de la République de telle manière qu'il puisse poursuivre les fraudeurs, leurs complices et les mener au bagne, si besoin est. Ce scrait un excellent exemple de propreté.

L'article 72 de la loi sur les dommages de guerre est ainsi eon u :

« Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou iles renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinisté des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peinc de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition...

a la toutes personnes reconnues coupables enmme coauteurs ou complices du délit prèvu à l'alinéa des sont condannées, autre les peines prèvues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenues solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indument perçues.

Les dispositions de cet article sont formelles. Elles prescrivent de saisir le parquet pour poursuites correctionnelles toutes les fois qu'il y a déclaration inexacte.

Or, dans le dossier Danel, non seulement il y a une sèrie de lausses déclarations du sinistré et d'affirmations inexactes qui ont été relevées officiellement par M. l'inspecteur général de l'administration, mais M. l'inspecteur général Bonliomme a même écrit dans son rapport: « faute earactérisée ».

Il y a donc dans cc dossier plus que n'en exigeait l'article 72. Celui-cl a été appliqué des milliers de fois par le ministère de la construction. Récemment, un industriel a été condamné par le tribunal correctionnel. Une très haute personnalité à été également condamnée pour complicité bien que celle-ci ait été très indirecte.

M. le président. Je vous demande de conclure maintenant, monsieur Le Pen.

M. Jean-Harle Le Pen. Dans le cas qui nous occupe, le ministre de l'époque ne déféra pas l'affaire au parquet alors que la loi lui en faisait obligatinn. Il se contenta d'émettre à l'encontre du sinistré un ordre de reversement de 960 millions de francs à la date du 12 décembre 1956.

Chose également anormale, le ministre ne prit aucune sanetion contre le fonctionnaire responsable de l'indemnisation indue de plus d'un milliard.

A gauche. Qui étalt ministre ?

M. Jean-Harle Le Pen. Vous le demanderez à M. le ministre de la construction; il connaît micux que moi l'ordre de succession des différents ministres. (Interruptions à gauche.)

La prosse s'empara alors de l'affaire et, en février 1957, les journaux signalèrent toutes les fausses déclarations et les irrégularités du dossier, en soulignant que eette fraude avait été, dénoncée deux ans auparavant par un fonctionnaité et que l'affaire avait été étoullée, ce que nous ne voudrions pas qu'elle fut cette fois-ci.

Bien entendu, ces révélations étant exactes, le sinistré n'a pas porté plainte. L'article 72, monsieur le ninistre, étant seul applicable en l'espèce, le sinistré n'a pas manqué de déclarcr l'ordre de reversement illégal; il avait d'ailleurs raison et la commission régionale de Lille lui a donné raison. J'ai lu le rapport de l'avocat, qui est tout à fait identique à eclui que vous avez lu tout à l'heure à la tribune.

Mais la commission nationale, constatant que vous n'avlez pas attaqué sur le terrain convenable — et M. Renaudin en avait averti le ministère — émue de l'importance du scandale, a voulu s'entourer de toutes les garanlies et, au cours d'une séance qui s'est tenue il y. a très peu de temps, a décidé de nommer un comité d'experts pour tirer cette affaire au clair.

A la vérité, monsieur le ministre, c'est votontairement qu'on n'a pas appliqué la loi, pour sauver les functionnaires complices, car ils seraient irrémédiablement inculpés.

Tout se passe comme s'il y avait dans notre pays un seuil judiciaire: au-dessous d'un certain niveau, on est justiciable de tous les tribunaux, tandis qu'au-dessits, on est hors de portée de la loi. C'est parfaitement intolérable. (Mouvements divers.)

Oui, mes chers collègues, je trouve que cela est intolérable et ne saurait être toléré par aucun honnête homme!

- M. is président. Monsieur Le Pen, je vous prie une fois encore de conclure.
- M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, vous pouvez juger de l'importance de l'affaire,
- M. le président. Je constate que vous avez parlé maintenant plus de dix minutes.
- M. Jean-Marie Le Pen. Si vous m'empêchez de poursuivre, tout le monde pensera que vous n'avez pas voulu que j'en parle à la tribune de l'Assemblée nationale!
- M. te président. Pas après que vous ayez parlé dix minutes au lieu de cinq que vous impartit le réglement.
- M. Jean-Marie Le Pen. Tous mcs collègues ont parlé plus longtemps.
- M. le président. Non, monsieur Le Pen, et vous aviez largement le temps de vous exprimer dans le delai qui vous était imparti si votre argumentation avait été bien présentée.
- M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je ne vous tiens pas pour orievre en ce domaine.
- La vérité, mesdames, messieurs, je vais vous la dire, si M. le président le permet.
- M. le président. Oni, mais hâtez-vous l'Ie vous accorde une minute pour conclure.
- M. Jean-Marie Le Pen. L'administration a-t-elle réparé l'injustice dont a été victine le chef. de bureau ? Elle a persisté, au contraire, dans son hostillé et fait preuve, à cet égard, de la plus totale mauvaise fol.

M. Danel a déposé un recours devant le tribunal administratif il y a plus de trois ans. Le ministère a-t-il répondu au tribunal administratif? Au boul d'un an, il a transmis un dossier incomplet et comportant une copie tronquée du procèsverbal du consell de discipline. On voit ainsi l'exécutif venir au secours du pouvoir de juridiction.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez maintenu, dans uno de vos lettres, quo M. Danel avait manqué de loyauté envers son directeur ne l'ayant pas averti qu'it aliait le dénoncer au ministre. C'est assez singulier; on croit réver!

M. Danel, pour obtenir justice, a déposé un certain nombre de plaintes pour dénonciation calomniquese contre le sinistré et tous autrès en janvier 1937; une plainte pour outrages à fonctionnaire en mai 1958; une plainte en faux en juillet 1958; une plainte en diffamation et divuigation de secret professionnel en avril 1957. Or, on constate que le juge d'instruction ne lait rien pour activer l'instruction ouverte depuis plus de deux ans et que, s'agissant de la plainte pour outrages à fonctionnaire, aucun acte d'instruction n'a eu tieu. Les ténoignages pour la plainte en dénonciation calonnieuse devraient conduire à des inculpations, mais celles-ei ne sont pas prononcées car elles touchcraient le sinistré et également des hauts fonctionnaires.

- M. le président. Monsicur Le Pen, je vais être obligé de vous retirer la parcle. Tout ce que vous dites aurait pu être exprimé en cinq minutes,
- M. Jean-Marie Le Pen. Je ne le crois pas, monsieur le président; la preuve, c'est que je les ai dépassées.
- M. Antoine Guitton. Nous avons besoin de milliards, monsicur la président!
- M. le précident. Il y a tout de même une l'inite. J'applique le règlement avec une bienveillance que certains pourront juger excessive.
- M. Eugène-Claudius Petit. Laissez le parler, monsieur le président, afin qu'il ne puisse ensuite invoquer le prétexte qu'on lui a retiré la parole!
 - M. Jean-Marle Le Pen. Merci, monsieur Claudius Petit!

Bien mienx: M. Laroque, qui était chargé d'instruire les plaintes, a été déplacé.

La plainte pour faux en écritures publiques a été déposée le 45 juillet 1958 auprès du doyen des juges d'instruction; or, un an après, on n'a pas encore désigné de juge d'instruction pour l'instruire.

Une plainle en forfaiture, déposée contre le directeur des dommages de guerre par une association de sinistrés, est dans le même cas. On constate une carence inquiétante du pouvoir judiclaire s'agissant des plaintes contre le sinistré et ses complices,

Un conseiller à la présidence de la République, qui a recu le fonctionnaire, lui a déclaré: « L'ant donné que de hauts fonctionnaires sont compromis dans cette affaire de fraude, il l'est pas possible de faire effectuer une enquête administrative; aucun fonctionnaire, aucun corps administratif n'aurait l'aulo-lité suffisante pour faire cette enquête ». (Interruptions prolongées à gauche et au centre.)

- M. Paul Mazurier. Si vous connaissez les noms, donnez-les !
- M. Jean-Marie Le Pen. Des collègues ont accusé le régime précédent d'être un ramassis de ponrriture. Je in'étonne qu'au moment où l'on essaye de déblayer cette pourriture certains tentent de s'y opposer l'(Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. Profestations à l'extrême gauche.)

En conclusion, mesdames, messieurs, je dis que cette affare est grave. Elle démontre la carence du pouvoir exécutif à l'égard de fonctionnaires coupables, carence qui alteint également, hélas I le pouvoir judiciaire. Cela provient pent-être du fait que nous avons maintenant un gouvernement de niluistres fonctionnaires. (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

En général, par solidarité, ceux-ci couvrent les fonctionnaires défaillants. Nous l'avons vu récemment dans l'affaire des chanilles commandées par l'Etat. (Interruptions à gauche et au centre.)

- M. ie président. Pour la dernière fois, monsieur Le Pen, veuilitez conclure, sinon je vous retirerai la parote.
 - M. André Fanton: Vous sabolez l'Assemblée, monsieur Lc Pcn!
- M. Jean-Marle Le Pen. Je suis à votre disposition pour vous répondre, monsieur Fanton. Je dirai donc que récemment encore...
- M. le président. M. Le Pen, plus un mot de votre intervention ne figurera au procès-verbal et je vous prie de quitter la tribune. (l'rotestations à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)
- M. Jean-Marle Le Pen. Je prends acte qu'un député qui a vouin accomplir son metter de partementaire a été inis hors de le faire par le président de l'Assemblée. (Interruptions à gauche et au centre. Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. De telles paroles sont intolérables et je regrette que certains collégues aient cru devoir les applaudir. M. Le Pen a parlé pendant vingt minutes, alors que le règlement ne lui en accordait que cinq.

A droite. Il s'agit tout de même d'un milliard de francs!

m. le président. De toute façon, je compte demander à la commission compétente d'envisager la modification du règlement, de façon que, dorénavant, les auteurs de questions orales disposent, non pas de einq minutes, mais d'un quart [d'heure pour répondre au Gouvernement. (Très bien!)

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je tiens à dire immédiatement à M. Le Pen combien je regrette que, d'un dossier admistratif, il fasse une machine de guerre politique contre les institutions. (Protestations sur plusieurs bancs à droite.)

Les événements qu'il vient de dénoncer se sont passés en 1953, 1954, 1955 et 1956; ils ne mettent absolument pas en cause les institutions actuelles. Je suis sûr que les paroles qu'il a prononcées ont dépassé sa pensée.

- M. René Moatti. Pourquol vous solidarisez-vous avec les agissements de l'administration ?
- M. le minietre de la construction. M. Le Pen vient de faire la démonstration qu'on ne peut équitablement, du haut de cette tribune, évoquer un dossier purement administratif ou judiciaire.
 - M. Jean-Marie Le Pen. Et pour cause i
- M. le ministre de la censtruction. Monsieur Le Pen, du haut de cette tribune, vous avez voulu être le redresseur de torts. Soit! Mais pourquoi l'être à sens unique et niettre en cause, sans aucine preuve, de hauts fonctionnaires, leur honneur, Jeur probité ? Vous n'en avez pas le droit. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers banes.)

Laissez donc la justice de ce pays faire son travaili

- M. Jean-Marie Le Pen. Faites le vôtre i Poursuivez les coupables, frappez-les de sanctions i
- M. le minietre de la censtruction. Laissez moi parler; je ne vous ai pas, moi-même, interrompu.

Vons venez de mettre en eause les institutions, les Juridictions administratives et judiciaires, les hauts fonctionnaires et mes prédécesseurs. Je tiens à leur rendre hommage.

L'instruction de cette affaire a été régulière; laissons la justice rendre sa décision. Co n'est pas ici que nous avons à nous prononcer avant de la connaître. (Protestations sur divers bancs à droite.)

Monsieur Le Pen, vous avez voulu nous donner, aux uns et aux autres, une leçon sur le plan de la sauvegarde des deniers publies. En blen i nous n'avons, sur ce sujet, ni les uns ni les autres, de leçon à recevoir de personne.

Cette affaire sulvra son cours normalement, et ce n'est pas en l'évoquant ict, en cherchant à salir un certain nombre de personnes, que vous aurez permis d'accomplir un pas vers la vérité. (Applaudissements sur divers bancs.)

- M. Jean-Marie Le Pen. Je n'al cherché à salir personne. Je réclame la justice des juges.
- , M. le ministre de la construction. La justice, oul, mais clors laissons-la agir. (Applaudissements à gauche et au centre.)
 - M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.
- M. Eugène-Claudius Petit. Il faudra pout-être remercler M. Le Pen d'avoir posé sa question n° 1314, tout en regrettant qu'il n'en ait pas contrôlé rigoureusement les termes. Il aura ipermis que soient baiayées, pour tout honnête homme, instruations et affirmations qui se veulent calomnieuses et qui ont été accuellities avec légèreté et abondamment développées par certaines feuilles que chacun peut qualifier à sa manière.

Car je me plais à prendre acle, ronsieur le minisire, de ce que, avec beaucoup de discrétion, mais sans ambiguité, youx avez déclaré concernant les motifs de la révocation d'un agent du ministère de la reconstruction. «Le conseil de discipline, avez-vous dit, a estimé que les faits relevés à la eharge de l'intéressé étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire.»

En passant, il est bon qu'on sache que les lenteurs qu'on disait eacher les mauvaises intentions de l'administration résultaient de moyens de droit engagés par le plaignant.

On peut d'ailleurs regretter que le motif de la révocation demeure confidentiel, puisque ce motif lui-même sert à étayer, en partie, l'argumentation présentée publiquement en faveur du révoqué. On peut supposer que la connaissance du motif en question éclairerait suffisamment un aspect non négligeable de cette affaire. Mais je m'incline volontiers devant les arguments présentés par M. le ministre de la construction concernant le secret professionnel, qu'on a vu tout à l'heure, d'ailleurs, si abondamment respecté par M. Le Pen, qui s'était procuré toutes les pièces confidentielles, même des dossiers ministériels i (Sourires.)

On a mis en cause, non seulement des intérêts qu'il ne m'appartient pas de défendre — cenx du sinistré. — mais aussi l'honneur d'un haut fonctionnaire que j'eus de longues années sous mes ordres et celui de personnalités respectées pour leur probité insoupconnable, leur caractère, et qui acceptèrent d'engager leur responsabilité pour le meilleur service de l'Etat, dans la compréhension des intérêts légitimes des sinistrés.

J'onvre ici une petite parenthèse: dans cette Assemblée, naguère, le sinistré était généralement considéré comme intouchable.

- M. Jean-Marie Le Pen. Pas n'importe lequell
- M. Eugène-Claudiue Petit. Lorsqu'un ministre prenait la décfsion de diminuer une indemnité de dommages de guerre — et quelquelois, monsieur Le Pen, les diminutions atteignaient plus d'un milliard de Iranes, comme il m'est arrivé d'en décider il recevait d'honorables collègues des protestations légitimes contre une suspicion qui semblait peser indûment sur tel ou tel sinistré.

Je veux rappeler, puisque des noms ont été prononcés dans cette enceinte par M. Le Pen, que la petite commission, appelée commission Renaudin, composée de deux ou trois personnes placées sous l'autorité de l'homme le plus respecté du conseil d'État, a fait gagner au Trésor, en lui évitant de verser des sommes exagérées, des centaines de militards de francs. En effet, c'est cette commission qui a fait admettre d'une manlère Indiscutée ce qu'on a sppcié la notion de la potentialité de reconstitution. Or, cette rotion a conduit à une diminution massive du montant de la plupart des dossiers de donmages de guerre industriels. Elle m'a permis, en une occasion où il fallait sans doute quelque audace, d'abaisser de plus d'un milliard de francs la créanee d'un sinistré, cependant hautement appuyé, et honorablement connu d'ailleurs, mais qui entendait défendre ses droits sur un autre plan que celui admis par l'administration de la reconstruction, appuyée en cela par cette commission qu'on appelait tout simplement, avec un certain respect, la commission lenaudin.

Et maintenant, une précision, afin que les choses soient bien entendues.

Tout ce qui est évoqué aujourd'hul est complètement étranger à la période où j'avais queiques responsabilités au quat de Passy, et c'est pourquol j'ai pris l'initiative de poser une question me permettant de ne pas laisser sans réponse ce débailage auquel on s'est plu tout à l'heure à cette tribune car il n'est pas vral que, parce qu'un homme qui se juge tourmenté, injustement traité, fait appel à nous, nous aurions le droit de salir d'autres hommes.

il n'est pas vrai qu'à l'appul du dossier d'un homme dont la parole est contesiable — et je le dis en connaissance de cause, me rappelant le temps où ce fonctionnaire était sous mes ordres (Interruptions sur certains bancs à droite)...

M. Jean-Marie Le Pen. C'est inadmissible!

Plusieurs voix à droite. C'est intolérable l

M. Eugène-Claudius Petit. Il a été dit tant de choses à cette tribune qu'il m'est permis d'affirmer quo les plaintes d'un homme ne donnent à personne le droit de salir, sans autre preuve que ses propres déclarations, d'autres hommes respectables.

Je tiens maintsnant à prendre simplement acte — sur de ne pas trahir les assimmations de M. le ministre de la construction — que touto la procédure qui a été sulvio en cette affaire était rigoureusement conforme à celle qui fut mise en œuvre pour les Jossiers de même nature. Car c'est cela, pour nous, qui compte.

Mesdames, messleurs, les juridictions compétentes sont salsies et il ne vient à l'idée de personne, je le suppose, de tenter de les influencer. Mais je suis persuadé que personne ne prendra ombrage du témoignage que, sans attendre leur arrêt, j'ai tenu à apporter publiquement à des honmes qui om été mis en cause injustement et surtout à la légère. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur certains bancs au centre gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.
 - M. Jean. Palewski. Je demande la parole.
 - M. le président. Non, monsieur Palewskil

Personne en l'occurrence, hors M. le ministre, ne peut avoir la parole.

- M. Jean-Paul Palewski. Je demonde la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est d'abord à M. le ministre de la construction.
- M. le ministre de la construction. Je demande simplement à Le Pen, qui a fait état de renseignements, voire de documents d'ordre administratif, de blen vouloir me communiquer ces derniers s'ils constituent à ses yeux des fails nouveaux, ce que malheureusement je ne crois pas, ou los transmettre à la commission compétente.
- M. Jean-Maria Le Pen. Cette demande appelle une réponse, monsieur le président.
 - M. le président. Non, monsieur Le Pen 1
- La parole est à M. Palewskl, pour un rappel au règlement.
- M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire très respectueusement male très fermement l'impression pénible, pour ne pas employer d'autre vocable, que la discussion de ces questions orales laisse à l'Assemblée et de vous demander do vouloir blen prendre l'initiative de l'étude d'un article du règlement dont la substance pourratt être la sulvante: Lorsque le pouvoir judiciaire est saisi, il est impossible de soulever devant l'Assemblée nationale des questions de personnes. (Applaudissements à gauche et au centre.—Interruptions à droite.)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est incroyable!

Yous voulez museler le Parlement plus encore qu'il ne l'est.

M. le président. L'incident est clos. Toutefols, ainsi que je l'at déjà dit, je ealsiral certainement la commission compétente d'une propoettion de modification du règlement permettani aux oraleurs de parler plus de cinq minutes pour répondre au Gouvernement dans les questions orales.

Il est apparu à plusieurs reprises, en offet, — et il y a quelques instants encore — que l'Assemblée tolérait mal que le président fasse respecter le réglement sur ce point. Je tirerai done les conclusions de cet incident et l'Assemblée jugeral (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira à dix-huit heures, pour examiner en troisième lecture le projet de loi de programme relatif à l'équipement, canitaire et social.

La séance est suspendue pour quelques Instants.

(In seance, suspendine à dix-sept heures vingt minutes, est Veprise à dix-sept heures trente-ting minutes, sous la présidence de M. Bugone van der Meersel, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

AMNISTIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de tol.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième leclure, du projet de loi portant amnistie (n° 230)

La parole est à M. Mazlol, rapporteur de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'admluistration générale de la République.

M. Jacques Maziel, rapporteur. Mcsdames, messleurs, votre commission a examiné, cc matin, le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat.

Elle a considéré que, d'une façon générale, le Sénat s'était rallié aux propositions faites par l'Assemblée nationale, se bornant pour l'essentiel à modifier la forme de quelques articles ou la classification de certains autres.

C'est ainsi que, par exemple, en ce qui concerne l'amnistic des délits eo rapport avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 12 mai 1958 et le 28 septembre de la même année, l'Assemblée nationale avait considéré qu'il devalt s'agir là de mesures individuelles. Le Sénat, au contraire, a repris le texte du Gouvernement et opté pour une emnistie de plein droit. La commission s'est ralliée, ce matin, à la position du Sénat.

Cependant, sur deux potnts, la commission a adopté des amendements que j'expliquerai au moment où lle seront appelés en discussion. Le premier concerne l'article 6 ler et le second l'article 13 bis

En outre, étant donné l'atriosphère générale de compréhension manifestée par le Sénat au sujet des modifications epportées au texte par l'Assemblée nationale, la commission à l'unanimité, a donné mandat à son président et à son rapporteur de repousser tout amendement qui sera présenté en séance.

- W. le prisident. La parole est à M. le garde des scenux, ministre de la justice.
- M. Edward Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, Mesdames, messieurs j'allais dirs, excuser-m'en: mes chers collègues je voudrais remercier le président, le rapporteux et les membres de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République de la célérité qu'ils ent apportéo à l'examen en seconde lecture du projet de loi portant empliste.

Vous vous sonvenez sans doute que nons nous étione efforcés de faire voter le texte définitif pour l'aumoncer, comme don de joyeux avenement, à tous ceux qu'il pouvait intéresser, à l'occasion de la première commémoration du 14 juillet de la Ve République. Nous sommes un peu en retard, mais j'espère que ce retard ne sera que de quelques jours.

J'al eu l'occasion inler — ic dois voue le rapporter — de remercier le Schat qui, de son côté, a fait comme vous-mèmes un très large effort de compréhension. Il a voulu, sutvant la formule que nous avions utilisée les uns et les autres an cours du débat qui s'est déroulé ici, quo cette amnistie ne fût pas à sens uniquo et qu'elle couvrit des infractions commises par les uns et par lee autres.

Le Sénat a pratiquement retenu plue de la moitié des enggestions que vous lui avez faites, dans un désir de compréhension et de collaboration avec votre assemblée.

Le Gouvernement sorait heureux que l'Assemblée nationale fasse un effort de compréhension analogue à celui consenti par le Sénat.

Nous commes en fin de cession, ce qui ne veut pas dire ascurément qu'il faille « bâcler » les toxtes, ni « légiférer à la sauvette », comme je l'ai entendu dire tout à l'heure avec regret. Au contraire, et je veux le coulignor, les textes ont été éludiés attentivement — je crois le savoir — par les deux commissions intéressées, comme par le garde des secaux. C'est pourquois

mesdames, messieurs, au début do cette discussion, je vous demande amicalement, mais instamment, compte tenu du calemeirer et aussi des promesses qui ont été faites, de vous en tenir, dans cette seconde lecture, au texte que vous a renvoyé le Sénat, après — je le répète — avoir accepté un grand nombre des suggestions que vous lui aviez soumiscs.

- M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.
- M. Jean Delachenal, A l'eccasion de la discussion en deuxième lecture de la loi d'amnistic, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur une injustice que nous estimons particulièrement regrettable concernant la loi qui a été votée.

Nous avons en esset, mes amis et moi-même, particulièrement déploré que le Gouvernement ait resusé de suivre l'avis una nime de la commission des lois constitutionnelles et ait, lorsque l'affaire est venue en discussion devant l'Assemblée, sait application d'un article de la Constitution que nous commençons maintenant à bien connaître, l'article 44.

Nous avions, en esset, devant la commission, déposé un amendement demandant que l'amnistie puisse jouer en matière sissale et douanière dans le cas on les amendes et les droits fraudés ont été payés. Cet amendement n'a pus été diseuté en séance publique, le Gouvernement s'y étant opposé, et nous arrivons maintenant à cette situation paradoxale qu'un cultivateur hyant vendu du vin sans acquit ne pourra pas, s'il a été condamné par le tribunal correctionnel, bénésseir de l'amnistie, tandis que le souteneur condamné à trois mois de prison forme sera amnistié de plein droit.

De même, un commerçant qui, dans une ambiance particulière, a pu, à un certain moment, s'opposer à un contrôle Ilseal, qui a été de ce fait poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné, ne pourra pas, quel que pulsse être son passé d'homme et de citoyen, bénéficier de l'amnistie, alors que le voleur ou l'escroc condamné à une peine d'un an de prison avec sursis pourra, lui, obtenir toute l'indulgence de la loi.

Nous pensons qu'il y a là une injustice. La loi d'amnistle doit permettre de réparer les erreurs qui ont pu être commises. Itefuser l'amnistie en mutière fiscale et douanière, lorsque les droits ont été payés, n'est ni juste ni équitable.

Aussi espérons-nous, monsieur le ministre que, lorsque, à la rentrée d'octobre, une proposition de loi, qu'avec un certain nombre de mes collègues, notamment M. Vachetti, nous avous déposée reprenant le texte de l'amendement de la comnission viendra en discussion, vous serez d'accord avec nous et qu'ainsi nous arriverons à faire cette unanimité nationale voulue par la loi d'aunistie qui dolt toudre à oublier toutes les erreirs commisses et à mettre tous les Français sur un pied d'égalité. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

- M. le précident. La parole est à M. le garde des secaux.
- M. le garde des eceaux. Je répondral très simplement et très franchement à M. Delachenal d'abord qu'il n'est pas coutuine, m'a-t-on affirmé je suis prudent dans ma réponse d'Inclure une amnistie flecalo dans des textes du genre de celui que nous étudions actuellement.

D'autre part, j'al cerles été tres sensible aux arguments qu'il a développés, nials le gazde des secaux ne saurait oublier qu'il est solidaire de ses collègues, en particuller de M. le ministre des finances.

Or, mes chers collègues, s'il est une plaie dont nous avons eu à nous plaindre dans noire pays, c'est bien co qu'on appelle la fraudo liecale, plaie à laquelle s'efforcera de remédier la texte de la réforme fiscale que vous allez avoir à étudier en fin d'année.

Compte tenu done que ce toxte de réforme fiscale prévoira des sanctions très sévères contre les fraudeurs fiscaux, la seulo oéclaration que je puisse fairo — je la fais de très bon eœur et avec beaucoup de conviction — c'est qu'en ce qui le concerne, le garde des secaux étudiera avec le maximum de blenveillance et de compréhension le texte d'amnistie fiscale qui pourra être proposé par l'Assemblée nationale, (Applaudissements.)

- M. le précident. La parole est à M. Coliomb.
- M. Henri College, Mes chers collègues, mon intervention sera très brève puisque, aussi bien, mon ami M. Delachenal vient d'exposer les idées que je youlais moi-même exprimer.

Je rappelle toutesois à M. le ministre de la justice — j'avais relevé sa déclaration, et le Journai officiel en sait soi — que, lors du débat en première lecture sur le projet de la loi d'amnistie, il avait employé cette formule: « Rien de durable ne s'établit sur l'amertume ou le ressentiment ».

Il avait raison et, dans cet esprit, il avait accepté libéralement la discussion de tous les amendements présentés, dont certains, je le rappelle, ont été présentés au dernier moment, ce qui ne facilitait pas les choses.

Mais alors que la discussion allait prendre fin et qu'on aliait ahorder l'article 23 concernant les infractions en matière fiscale, votre position, monsieur le ministre, s'est durcie et, ahandonnant à ce moment-la votre bienveillance coutumière, celle dont vous aviez usé pendant les quelques benres de ce débat, vous vous étes opposé d'une façon que nous avons trouvé un peu incompréhensible à tout amendement tendant à attenner la portée rigonrense de cet article 23 qui excepte de l'amnistie les petits frandeurs. Je ne veux parler que de ceux-la, car la séance de cet après-midi a démontré qu'il y en avait d'autres beaucoup plus importants.

Eh bien, je pense que c'est une erreur de eréer ainsi une catégorie de citoyens qui, si j'ose employer cette formule, ne sont pas appeiés au banquet du pardon.

Vous venez de dire qu'il n'était pas coutume d'inserlre une mesure d'amnistie ilscale dans un texte comme celui que nous disentons. Toutefois, j'ai un apaisement puisque vous avez bien voulu ajouter que vous étudieriez avec le maximum de blenveillance un texte d'aumistie ilscale qui pourrait être présenté à la rentrée. Nous nous permettons respectueusement d'en prendre acte.

Je viens de parler de ceux qui ne sont pas invltés au « banquet du pardon », il semble que les fraudeurs — et c'est ee que M. Delachenal a souligné par des exemples — ceux qui ne sont pas invilés, seraient beaucoup pius maltraités que coux qui ont commis des délits contre les personnes. Ces derniers auraient droit à l'absolution, et non point ceux qui auraient porté au fise la plus légère atteinte, C'est ainsi — je suis excessif, bien sûr, mais ii est bon d'établir une comparaison — qu'il serait permis, si l'on suivait ectte litèse, de molester un contrôleur du fise, de lui faire violence, mais non de soustraire au fise une somme de 100 francs — que ce soit en francs lourds ou légers.

Je tenais à exprimer mon désaceord sur ce point. Encore une fois, monsieur le nivilstre, étant donné les apaisements que vous venez de donner, j'espère qu'une mesure lavorable interviendra très prochainement, en tout cas dés la rentrée parlementaire. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...
 - La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesqueux les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — Sont amnistiés les délits commis entre le 1 nui 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directo avec les événements d'ordre politique qui se sont doroulés durant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, alnsi rédigé.

(L'article 6 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

. [Article 6 ter.]

M. le président. « Art. 6 ter. — Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérienrement au 31 décembre 1956 en territoire victuanites, tunisien ou marocain, lorsqu'il est étabil que ces infractions, sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces États. 2

- M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la légiciation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, a déposé un amendement n° 1 qui tend à supprimer, dans cet article, les mots: « à l'exception des crimes ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- **m.** le rapporteur. Le texte de l'article 6 ter présenté par l'Assemblée en première lecture ne comportait pas l'expression α à l'exception des crimes », qui a été introduite par le Sénat.

Votre commission a décide, à l'unanimité, de reprendre son texte, c'est-à-oire d'inclure les crimes dans les infractions visées par cet article.

La raison invoquée par le Sénat, si l'on se réfère au rapport de sa commission, réside simplement dans le fait que, d'une façon générale, les crimes ne doivent pas .aire l'objet d'une mesure d'amnistie de plein droit.

D'une part, votre commission a retenu que lorsqu'il s'était agi d'infractions relatives à la collaboration, les crimes avaient été amnistiés tout aussi bien que les délits.

D'autre part, considérant qu'au Maroc un dahir a amnistié tous les crimes et délits commis pendant la période de libération de ce territoire, elle a estimé qu'il seralt peut-être injuste que les Français soient traités, dans la métropole différemment qu'au Maroc, alors, surtout, que pour poursuivre ces infractions en France, on se heurterait au refus du Gouvernement marocain, en application de ce dahir, de communiquer toute pièce et tout document pouvant servir à l'accusation (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Tels sont les arguments qui ont incité votre commission unanime à reprendre son texte, l'article 6 ter visant, d'une façon très générale, toutes les infractions commises.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des eceaux. Pour les raisons qu'il a exposées tout à l'heure, le garde des secaux est obligé de s'en tenir à la position qu'il a adoptée devant le Sénat. Il vous demande de maintenir le texte tel qu'il a été voté par l'autre Assemblée.

Je tiens à indiquer, d'ailleurs, à ceux de vos collègues qui pourraient suivre de près le problème quo pose cet article 6 ter., que je dispose, aux termes de l'ordonnance du 3t janvier 1959, de possibilités plus larges encore que celles qui peuvent êtro prévues par l'article 6 ter modifié que vous venez de me soumettre.

J'insiste done auprès de vous pour que vou: vous en teniez au texte du Sénat, dans ce désir de collaboration avec l'autre Assemblée que je vous ai demandé de bien vouloir manifester.

- M. le président. La parole est à M. Biaggi.
- Bi. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers col· lègues, je prends la parole pour demander que soit adopté l'amendement de la commission, c'est-à-dire pour lo retour au texte que nous avons voté en premtère lecture. M. le rapporteur a développé un certain nombre d'arguments que je ne reprandral pas, car il l'a fait excellemment.
- Je me borneral à ajouter à son intervention quelques très brèves observations.

Si nous adoptons le texte voté par le Sénat, M. le garde des sceaux aura la possibilité d'appliquer l'ordonnance du 3t janvier 1959 qui, effectivement, lui donne le droit d'amnistier par décret les crimes commis à l'époque visée.

Mais il convient de souligner la discordance qui existera alors entre la législation marocaine et la législation française.

J'ai rappelé, lors de la discussion en première lecture, que le dalir d'amnistie, fait sans précèdent, avait été modifié pour en exciure ceux qui s'étaient battus pour la cause de la présence française. Il ne nous paraît pas convenable qu'une loi d'amnistie soit appliquée au Maroc à ceux qui se sont battus contre la présence française et une loi différente en Française.

Aussi blen, l'ordonnance du 3i janvier 1959, monsieur le garde des sceaux, est un cadeau empoisonné que vous vous êtes fait à vous-même...

M. le garde des sesaux. Ce n'est pas le seul i

M. Jean-Baptiste Biaggl. ...car, pour l'appliquer à certains dossiers — et vous le savez tellement bien que vous ne vous en êtes pas encore scrvi — vous êtes obligé de tenir compte de considérations d'opportunité dont il ne me paraît pas convenable que l'amnistie s'inspire en la matière.

C'est pourquoi je demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale. D'autant plus que sans vouloir donner à mon intervention un tour polémique et en évitant de prononcer, des noms propres, je suis profondément persuadé qu'en l'occurrence la bonne foi des « pères conserits » a été surprise et que cette modification, sans avoir été laborieuse, je puis le dire, « sent l'huile ». (Sourires.)

dire, « sent l'huile ». (Sourres.)

Dans ces conditions, je demande à M. le garde des seeaux, très respectueusement mais très fermement, et, pour reprendro ses propres termes, j'ajouterai très annicalement, étant donné qu'il s'agira probahlement de la seule modification à intervenit, de ne pas considérer, ainsi qu'il l'a fait tout à' l'heure, comme impossible, le retour de ce texto au Senat. Je suis sur, lorsque seront exposés les motifs que je viens d'évoquer, eeux qu'a avancés M. le rapporteur et eeux qu'il pourra lui-même développer, prenant, entre le Senat et l'Assemblée — qu'il m'excuse de mon propos — le parti de l'Assemblée à laquelle il n'a pas été élu sous la V. Hépublique (Sourires) qu'il pourra facilement énlever la décision, fait-ce en faisant jouer l'article 41 de la Constitution, ainsi qu'il l'a fait devant notre Assemblée dans les circonstances qu'on vient de rappeler.

Ce point de vue est, me semble t-il, sage; il ne nécessite pas un effort législatif considérable et le ministre devrait s'y rallier.

D'autant plus que les rapatriés d'Afrique du Nord — du Marce ou de Tunisie — mettent un point d'honneur à ne pas être traités en citoyens de deuxième zone et à ce que soit reconnu leur combat, même lorsque certains d'entre eux ont été appelés à utiliser des armes que, bien entendu, nous réprouvons tous, à l'exception de ceux qui font l'apologie du terrorisme.

L'Assemblée devrait faire sienne ce point de vue des rapatriés d'Afrique du Nord. Je l'en supplie au nom de tou; ceux qui ont mené là-bas un combat effroyable qui s'est déroulé sans que la métropole les soutienne comme il convenait. Qu'on leur apporte au moins aujourd'hui le bénéfice moral d'une annistie que leur combat semblo avoir méritée. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Je viens d'écouter avec attention les observations que vient de présenter notre collègue.

les observations que vient de présenter notre collègue.

Nous sommes tous sensibles, et le Gouvernement en particulier, au sort de nos compatriotes qui furent des pionniers de la France au Viet-Nam, en Tunisie et au Maroc. Mais précisément dans la mesure où le problème, qui intéresse ces trois Etats devenus indépendants, est un problème de Gouvernement, et où celui-ci disposo jusqu'ua 31-janvier 1960 do la possibilité de prendre des mesures plus larges encore, je tiens à le souligner, que celles qui sont proposées à propos de l'article 6 ter actuellement en diseussion, je demande à mon tour amicalement à monsieur, j'allais dire à inattre Jean-Baptiste Biaggi, car il a très bien plaidé sa cause, et je demande aussi à la commission de bien vouloir retirer l'amendement, afin de ne pas me mettre dans l'ofhligation d'invoquer l'article 44, alinéa 3, de la Cunstitution. (Mouvements divers.) Je préférerais ne pas avoir à le faire l

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. René Montti, président de la commission. Jo ne crois pas qu'il soit possible à un président d'une commission parlementaire, quel que soit le numéru de cette commission, de déférer au désir exprimé par un ministre, quel que soit ce ministre, dans la forme où ce désir vient d'etre exprimé.
 - Si chaque fois qu'un amendement déplait au Gouvernement...
- M. le garde des sceaux. Vouloz-vous mo permottre de vous Interrompre, motisieur le président de la commission?
- W. le président de la commission. Volontiers.
- M. le garde des sceaux. Permettez-mol de vous faire observer qu'on a remarqué, de différents côtés, l'extrême compréhension du garde des secaux. On lui a même reproché d'avoir, au cours do la discussion en première lecture devant cette Assemblée, accepté presque tous les amendements qui lui ont été soumis.

Par conséquent, je ne laisseral pas dire — je m'en excuse, monsieur le président de la commission — que le Gouvernement, en cette matière, n'a pas laissé le Parlement libre de présenter des amendements. Reportez-vous à tous ceux que j'ai acceptés, parfois d'ailleurs avec rétieence.

Je le répûte, nous sommes en seconde lecture, devant un texte de compromis. Ne m'obligez pas, je vous en prie, à uti-liser les possibilités que m'offre l'article 41 de la Constitution.

M. le président de la commission. A quni sert d'avoir pris des précautions oratoires? l'ai tenu à bien marquer qu'il ne s'agissait pas spécialement de âl. te garde des secaux ni du président de la cinquième commission. J'ai dit que le président de n'importe quelle commission, en présence de n'importe quel membre du Gouvernement, ne pouvait pas, dans la forme où la demande lui en est présentée et après un vote unanime de sa commission, prendre sur l'ai de retirer un amendement sous prétexte qu'il est menaé de l'amplication de l'atlicle 44 de la prétexte qu'it est menace de l'application de l'article 41 de la

Aucun ministre ne peut demander à un président de com-mission, quel qu'il soit, de retirer une décision unanime de la commission par crainte que le Gouvernement ne se serve d'une arme que lui donne la Constitution. A chacun ses responsabilités. . (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

En l'occurrence, monsieur le garde des sceanx, je vous supplie de vous souvenir que, dans cette nième salte, vous avez accepté la rédaction ancienne de la commission à la suite d'un compromis sur l'amendement de M. Battesti qui aliait au-delà de ce qu'en definitive nous avons adopté.

Au Sénat, on vous a fait observer qu'il n'était pas habituel que les crimes soient amnistiés de plein droit et cela a suffit pour que vous acceptiez la rédaction qui vous étail proposée. Je ne crois pas que le garde des sceaux ait à son tour fait observer au Senat qu'il fallait faire une différence entre les crimes de droit commun, qu'il est en effet sage de ne jamais annistier de plein droit, et les crimes qui sont en relation directe avec événements d'ordre politique, qui sont alors en partie excusubles.

Dans ces conditions, reprenant le texte de la commission, je vous demande à mon tour, nionsieur le garde des sceaux, de faire l'effort de bien vouloir retourner au sénat pour être notre avocat auprès des sénateurs et pour leur dire céci: lorsque les avocat aupres des senateurs et pour leur dire ceer: lorsque les députés ont décidé que les crimes seraient amnistiés de plein arnit, ils ont vouln' marquer par la rédaction même de leur article 6 ter qu'il s'agissait non pas de n'importe quels crimes, non pas de n'importe quels crimes, non pas de n'importe quels crimes annien, tunisien ou marocain à n'importe quel moment, mats essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentieltement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentiellement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentiellement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentiellement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentiellement des crimes commis avant le 3t décembre 1956, essentiellement des crimes commissions de la commission de la et encore — je ils — « lorsqu'il est établi que ces infractions sunt en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de

Nous aussi, nous avons été prudents. Nous n'avons pas voulu que des crimes do droit commun camoufiés en crimes politiques pussent, par l'amnistie, bénéficier à leurs auteurs, et nons avons dit qu'it fallait démontrer que c'était en relation directe, non pas avec les événements en général, mais « avec les évenements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance ».

Ainre, mon Dien I que le texte retourne au Sénat! Je sais que nous sommes en fin de session, mais quel est celui d'entre nous sommes en un de session, mais quel est celhi d'entre nous qui, pour une questinn aussi grave et pour des nollis aussi nobles que ceux évoqués par M. Blaggi, n'acceptera pas de voir le Sénat — qui, de teute façon, siègera demain matin pour examiner la loi relative aux haux commerciaux — reprendre ce seul articis de la loi d'amnistie? Et, puisque nous sommes nous-mêmes anienés à sièger iundi toute la journée, quelle importance y a-t-il à ce que nous reprendons ee jour-là ce simple articlo de la loi d'annistie?

Faisons l'expérience, monsieur le garde des sceaux. À la lumière des observations présentées aujourd'uni dans cette enceinte, laissez le texte retnurner au Sénat, Lundi sentement vous nous opposerez l'articlo 44 do la Constitution si, vraiment, nous restons intransiguants sur notre texte. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Par application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution...

M. la président de la commission. Monsieur lo président, attendez au moins que M. le garde des seeaux l'invoque t

- M. te président. M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il l'invoquait.
- M. le président de la commission. Je voudrais l'entendre le dire lui-même.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Je le répète, le garde des sceaux dispose, en effet, en vertu de l'ordonnance du 31 janvier 1959, de possibilités plus larges encore que celles qui sont prévues par l'article en cause.

Cela étant, je vais lire, pour M. le président de la commission, la formute scrainentelle que j'aurais voutu ne pas avoir à pro-

- Je demande donc à l'Assemblée, par application de l'arti-cle 41, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règle-ment, de se pronuncer par un seul vote sur l'article 6 ter, dans le texte adopté par le Sénat, en ne retenant aucun amendoment à cet article.
- M. le président. Par application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du réglement le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 6 ter, dans le texte adopte par le Senat, en ne retenant aucun amendement à cet article.

Je mets aux voix l'article 6 fer, ainsi rédigé.

(L'article 6 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, n'est pas adopté.)

- M. le président de la commission. Je m'excuse de vons faire remarquer, monsieur le président, que nous avons voté sans savoir très exactement comment nous votions.
 - M. le président. C'était pourtant très clair,

M. le président de la commission. Je voudrais, étant donné l'ambiguité dans laquelle s'est prononcée l'Assemblée, deman-der à M. le président de bien vouloir remettre cet article aux voix, et cela pour la raison suivante.

Nous sommes en période de démarrage de l'application d'une Constitution nouvelle et d'un réglement nouveau. Nous som-

mes en une période de rodage, où les uns et les autres faisons l'expérience des pouvoirs que nois détenons. Si j'ai demandé à M. le garde des scaux de ne pas user trop souvent de l'article 4i de la Constitution, c'est purce que c'est une arme d'un maniement dangereux.

- M. le garde des sceaux. Je le sais.
- M. René Schmitt. Quel aveu i
- M. le précident de la commission. Cela ne veut pas uire, monsieur Schmitt, que les gens expérimentes ne peuvent l'utilişer. .

C'est, au contraire, rendre hommage aux ministres qui détiennent cette arme que de dire qu'ils sont fort capables d'apprécier le moment où ils dolvent en user.

Reste maintenant à l'Assemblée de faire preuve de sagesse.

Je vais lui indiquer pourquoi. Si suivant la commission à la limite de ses droits, nous nous heurtons jusqu'à l'intransigeance avec M. le garde des secaux, nous alions aboutir à cetto conclusion que l'article sera rejeté.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. C'est fait!

- M. le président de la commission. Je voudrais donc demander à M. le président de l'Assemblée nationale de procéder à une seconde délibération de l'article 6 fer pour qu'il y ait un vote nouveau. En effet, si ce texte étalt rejeté, ceia inciteralt M. le garde des secaux à invoquer encore l'article 44 de la Constitution sur l'ensemble et, si nous persistions dans notre oppusition, nous risquerions de nous trouver, demain, sans loi d'amnistie du tout, ce qui ne me paraît pas souhaitable.
 - M. Henry Bergacee. Et personne ne sera amnistici
- M. le précident de la commission. Je demande notamment aux présidents de groupes do faire l'effort que jo fais et de prendro acte qu'en dépit de nos demandes à M. lo garde des secaux, celul-ei a (té intransigeant, mais j'espèro qu'il trouvera dans son triomphe d'aujourd'hui, acquis grace à l'article 44 de la Constitution, suffisamment de force morale pour amnis-

tier par décret ceux qui, pour des raisons d'ordre politique, ont commis des crines en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé l'indépendance de certains Etals. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

'M. André Chandernagor. Il y a eu vote.

M. le président. Je tiens à rappeler à M. le président de la commission qu'avant de consulter l'Assemblée j'ai formellement précisé qu'en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du réglement, le Gouvernement demandait à l'Assemblée de se pronouver par un seul vote sur l'article 6 ter dans le lexte adopté par le Sénat, en ne retenant aucun amendement à cei article.

C'élait très précis et il ne ponvait par conséquent pas y avoir d'équivoque au moment du vote.

Voix diverses. Si t si l

M. le président. De toute façon, le vote est acquis.

Mais Il est possible, ainsi que M. lo président de la commission vient de le demander, de procéder, en vertu de l'article 101 du règlement, à une seconde délibération.

Il y sera procédé avant le vole sur l'ensemble.

Nous continuons l'examen des arlicles.

Les articles 6 quater, 6 quinquies et 6 serties sont réservés jusqu'à l'examen des articles 2t A nouveau et 21 B nouveau.

[Article 12.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12, qui avait été adopte par l'Assemblée nationale avec la rédaction suivante:

« Pendani un délai d'un an à empter de la publication de la présente lol, peuveni être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivtes ou condamnées pour dès délits en relation directe avec les événements politiques gui se sont déroulés entro lo 1° mai et le 28 septembre 1958 ».

Personne ne demande la parole ?...

Jo consulte l'Assemblée,

(L'Assemblée, consultée, accepte la suppression.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévués aux alinéas 2 et 3 do l'article 83 du code pénal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'arlicle 13, ainsi rédigé.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 bls.]

- M. le président. « Arl. 13 bis. Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis bar décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursulvis ou condamnés pour des déliis commis anlégieurement au 28 avril 1959, appartenant aux calégories suivanies.
- « 1º Personnes visées à l'article 29 de la loi nº 53-681 du 6 aoûi 1953;
 - « 2º Anciens militaires de la France libre;
- « 3º Anciens militaires des lhéaires d'opérations extérieurs ou ayant parlicipé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole;
- « 4º Père, mère, conjoint de toute personne luce hors do la métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, seit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme;
 - « 5º Mineurs de vingi et un ans au momeni de l'infraction, » La parole est à M. le garde des sceaux.

- 16. le garde des sceaux. Mes chers collègues, encore que l'on ait traité te garde des sceaux d'infransigeaut et pour des raisons qui remontent probablement à une habitude très ancienne, je demande que l'on s'en tieune au texte adopié en deuxième lecture par le Senal, c'est-à-dire que le nnot « enfant » reste supprimé au paragraphe 4° de l'article t3 bis, étant entendu qu'il n'est pas contume d'amnistier les « enfants » lorsqu'ils ont dépasse l'age de vingt et un ans.
- M. le président. M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la tégislation et de l'administration générale de la République saiste au fond, a déposé un amendement n° 2 tendant à intercaler, dans le cinquième atinéa (§ 4°) de l'article 13 bis, après les mols: « père, mère », le mot: « enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté en commission par M. Pleven. Sa portée est assez limitée puisqu'il tend à ajonter le mot « enfant » au quatrième paragraphe de l'article 13 bis, qui prévoit une annistie par mesure individuelle des « père, mère, conjoint de toute personne tuée n dehors de la nuctropole ».

La commission a observé qu'on pouvait avancer des arguments pour et des arguments contre, et notamment qu'au cinquième paragraphe de ce même article les mineurs de vingt et un ans se trouvaient déjà amnistlés. Ainsi, il s'agirait simpiement d'amnistier des enfants qui étalent majeors.

Pour montrer à M. le garde des sceaux qu'elle n'est pas elle-meme entètee, la commission se rallie à son point de vue ei relire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

l'ersonne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis dans la rédaction du Sénat.

(L'artiele 13 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

. [Article 13 fer (nouveau).] .

M. le président. « Art. 13 ler. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente lui, peuvent être admis par décret au bénélice de l'annisite, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires on de résistance exceptionnels pour les fatts exceptés de l'amnistie par les articles 8 et 9 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux volx l'arlicle 13 ter, ainsi rédigé.

(L'article 13 ler, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21 A (nouveau).]

M. le président. Je vais meltre en discussion commune les articles 6 qualer et 21 A.

Le Sénai a, en effet, adopté un article 21 A nonveau et, par voie de conséquence, supprimé l'article 6 quater nouveau.

Je donno leclure de ces articles:

- « Arl. 21 A. L'article 6 de la loi nº 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « Soni amnistiés les laits définis à l'article ier de l'ordonnance du 28 novembre 1914, lorsque ces faits out été commis par un mineur de 21 ans. »
- « Art. 6 quater. « L'artiele 6 de la loi nº 53 681 du 6 août 1953 est abrogé el remplacé par les dispositions suivantes:
- « Sont amnistiés les faits définis à l'article 1st de l'ordonnance du 28 novembre 1911, quelles quo soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entratpée, lorsque les laits ont été commis par un délinquant de niens de 21 ans. »

Quei est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour l'adoption de l'article 21 A nouveau.

Personne no demande la parolo?...

Je mets sux voix l'ariicle 21 A nouveau. (L'article 21 A nouveau, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21 B (nouveau)].

- M. le précident. Je mets maintenant en discussion commune les articles 6 quinquies, 6 sexies et l'article 21 B nouveau.
- Le Sénat a, en esset, adopté un article 21 B nouveau et, par voie de conséquence, supprimé les articles 6 quinquies et 6 sezies.
 - Je donne lecture de ces articles.
- « Art. 21 B. Les alinéas 6° et 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :
- « 6º Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... (le reste de l'alinéa sans changement);
- 945... (le reste de l'alinéa sans changement); 4 7° ... « et les titulaires de la médaille de la Résistance. »
- « Act. 6 quinquies. Dans le 6º alinéa de l'article 20 de la loi nº 53-681 du 6 août 1953, aux mols : « Militaires de la guerro 1939-1945... » sont substitués les mols : « Militaires de la guerre 1915-1918 et de la guerre 1939-1945... ».
- « Art. 6 sexies. Le paragraphe 7° de l'article 29 de la loi n° 53-68t du 6 août 1953 est complété ainsi qu'il suit; « ...et les titulaires de la médaille de la Résistance, »

Quel est l'avis de la commission?

- M. te président de la commission. La commission est d'accord pour l'adoption de l'article 21 B nouveau.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2t B nouveau.

(L'article 21 B nouveau, mis aux voix, est adopté.)

-7-

ANNISTIE

Seconde délibération d'un projet de loi examiné en seconde lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi sur l'amnistie, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 101 du règlement la commission des lois constitutionnelles demande une seconde délibération de l'article 6 ter.

Eile est de droit.

La commission ost-eile prêle à rapporter immédiatement ?

M. Roné Moatti, président de la commission: Oui, monsieur le président.

S'agissant de l'arlicle 6 ter pour lequel M. le garde des sceaux a demandé à l'assemblée d'accepter le texte du Sénat, je rappelle que la commission avait déposé un amendement. Mais j'ai dit tout à l'heure ce que j'avaie à dire et je pense que l'Assemblée peul se prononcer maintenant en toute conpaissance de causo.

[Article 6 ter.]

M. le président. L'article 6 ter dans le texte edopté par le Sénal est ainsi conçu :

« Art. 6 ter. — Sont amnistiées de plein droit toules personnes poursuivies ou condamnéee pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vielnamien, lunisien ou marocaln, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avoc les événements d'erdre politique qui ont précédé ou suivi la promuigation de l'indépendance de ces Etats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mete aux voix l'article 6 ter, einst rédigé.

(L'article 6 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président, Personne ne demande la parole ?... Je mois aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Aucune des autres effaires restant en navelte entre les deux Assemblées n'étant en état d'êtra discutée, je veis lever la séance.

DEPOT DE RAPPORTS

M. 16 président. J'ai reçu de M. Maziol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi moditle par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant amnistie (n° 230).

Le rapport sera imprimé sous le nº 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Marquaire un rapport, fait au nom de la connission de la production et des échanges, sur le projet de loi poriant ratification du décret nº 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (n° 42).

Le rapport sera imprimé sous le nº 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Vaiabrègue un rapport, leit au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi porlant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant particllement la perception du droit de douane d'importation sur le caeao en fèves et brisures de fèvee (n° 44).

Le rapport sera imprimé sous le nº 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Bisson un rapport, fait au nom de la commission des linances, de l'éconouie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le rapport sera imprimé sous le nº 235 et distribué.

-- -

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

41. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat dane sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué et revoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

-- 10 --

ORDRE DU JOUR

M. le précident. Lundi 27 juillel, à dix heures, première seance publique:

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959, n° 216 (dispositions diverses concernant le Trésor). — (Rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Eveniueilement, et au fur el à mesure de leur dépôt:

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi modiliant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 reletive à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rapport de M. Paul Coste-Floret ou nom de la commission des lois constitutionnelles, do la législation et de l'administration générale de la liépublique.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relalif à la revision des loyere commerciaux (Rapport de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionneiles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième leciure et leclures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions lendant à la promotion sociale. (Rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, en troisième leclure el lectures suivantes, du projet de loi de programme reiatil à l'équipement eauitaire et social. (Rapport de M. Bleson, eu nom de la commission des finances, de l'économie générale et du pian.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures sulvantes, du projet de loi relalif à la réparalion des dommages physiques subis su Maroe par les personnes de nationalité françoise. (Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des afiairos guiturelles, familiales et sociales,) Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropote par les personnels militaires des forces arunées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi retatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événemens qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor). (Rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A quinze houres, deuxième séance publique:

Snite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la pre-

A vingt et une heures trente, troisième séance publique! Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première géance.

La scance est levce.

(La séance est levée à dix huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENE MASSON.

Communication faits à l'Assemblés per le Conseil Constitutionnel.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES (Application de l'article 40 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 nevembre 1958 portant loi organique sur te Conseil Constitutionnel.)

Décision nº 59-225 du 9 juillet 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant lot organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des

Vu la requête présentée par le sieur Auguste Colmay, demeurant à Saint-Pierre, ladite requête enregistrée le 21 min 1959 au cabinet du gouverneur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon et tendant à ce qu'il plaise au Conseit statuer sur les discontinue de la conseit statuer sur les discontinues de la conseit de opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 msi 1959 dans la circonscription du territoire des îtes Saint-Pierre et Mignelon pour la désignation d'un député à l'Assemblée natio-

Vu les observations en défense présentées par le sieur Lau-relli, député, les dites observations enregistrées le 23 juin 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

au secretariat du Conseil Constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Oui te rapporteur en son rapport;
Considérant que, pour contester l'élection du sieur Laurelli comme député de Saint-Pierre et Miquelon le 10 mai 1959, le sieur Colmay soutient que la campagne menée, contre le sieur Guy, candidat auxdites élections, aurait présenté un caractère diffamatoire;
Considérant que les allégations dont il est fait étal et qui

diffamatoire;
Considérant que les allégations dont il est fait état et qui, d'ailleurs, ont été formulées dans une circulaire électurale émanant, non du candidat proclamé élu, mais d'un troisième candidat, le sieur Tupet-l'home, n'ont pu avoir, dans les circonstances de l'espèce, une influence déterminante sur les résultats du scrutin;
Considérant que, si le sieur Colmay Invoque également diverses irrégularités qui auralent affecté le déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote, il n'apporte à l'appul de ces affirmations aucun commencement de preuve; que, dès fors, sa requête ng saurait être acquellis.

Décide :

Art.14. - La requête susvisée du sieur Colmay est rejetée. Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré le 9 juillet 1959 par le Conseil où siégeaient: MM. Léon Noël, président, Delepine, Chatenay, Pasleur Vallery-Radot, Patin, Gilbert Jules, Michard-Pellissier et Pompidou.

Le président. Signé: Léon Noël.

Le secrétaire général, Signé: J. Boitreaun.

Le rapporteur, Signé: De Dreuzy.

Cerlissé conforme: Le secrétaire général, Signé: J. Boitreaud.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FONCES ARMÉES

- M. de Lacoste-Lareymondie a été nommé rapporteur du projet de toi (nº 197) relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.
- M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 204) de M. Charret et plusieurs de ses collègues ten-dant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur tes offi-ciers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites ... ne doivent contenir aucune impulation d'ardre persanuel à l'égard de tiers nonnnément désignés.

« Les répanses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant fu publication des questions. Ce délai ne camporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit. à titre exceptionnel, de demander, pour rassenbler les éténents de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mais Larsqu'une question écrite n'a pas ablenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité, par le président de l'Assenblée à lus faire connaître s'il entend out nan la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2020. — 24 juillet 1959. — M. Miriot demande à M. le ministre de l'industrie et dis commerce si un contrat de licence de marque, peut contentr une clause de résitation automatique par démission du licencié d'un syndicat dont l'ubjet est la défense du produit de marquo exclusivement.

2021. — 2è juillet 1959. — M. Habite-Detencte demande à M. le ministre de l'éducation nationais: 1° quel est, dans le ressort de l'académie de Paris, le nombre de professeurs d'enseignement secon daire en distinguant, seton qu'il était de Paris ou de la banileue, ceux qui exercent des disciplines scientifiquee et ceux qui sont spécialisés dans d'autres disciplines; combien, dans les divers cas envisagés, sont des lonctionnaires et combien sont des contractuets; 2° ce nombre de professeurs est il sufisant; 3° dans la négative, cuets seraient les besotus respectifs dans les disciplines scientifiques et les autres disciplines.

2022. — 24 juPlet 1959. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le but louable de lairo baisser les prix de venie au délail, un certain nombre de sociétés ont créé dism différentes villet de France des centres distribuleurs coopératifs et succursalistes (S. A. V. E. C. O., par exemple), it int demande de que régime tiscai relèvent ces centres de distribution et, dans te cas où lis bénéficieraient de certains aventages, s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux autres commerçants de délail, afin qu'eux ausst puissent participer encore, plus efficacement à la lutte pour la baisse des prix.

2023. — 21 juillet 1959. — M. Liogier expose à M. le miniatre de la justice quo l'article 341 du code civil, modifié par l'ordonnauce no 58-1306 du 23 décembre 1958 prévoit que l'adoption n'est permise qu'aux personnes agées de plus de quarante ans. Cet article ajoute: « toutefois ello peut être demandée coulointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de lutit ans ». It tul demande si, dans le cas où l'un des deux époux, âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans, veut adopter l'enfant de son conjoint né d'un précédent mariage, it peul invoquer la disposition de l'article 344 pour adopter seul l'enfant de son conjoint.

2024. — 21 juttlel 1959. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'information que différentes associations se sont élevées, cans son département, contre la projection de flims allant nettement à t'encentro des principes moraux qui tont la stabilifé des families et donnant aux specialeurs, dont la piupari sont des jeunes, une idée de la vie entièrement opposée aux valeurs lamiliales. Cette opinion est parlagée par le plus grand nombre de parents qui déporent l'influence néfeste ac ces speciacles. Sans laire preuve d'une pudlbonderie excessive, on neut soulialter, pour la sauvegarde de l'esprit Irançais et le renom de notre pays à l'étranger, que la censure solt plus sévère envers certains films sans aueune valeur eriistique ou morate. Il lui demande s'il penso donner des listructions dans ce sens au comié de la censure et quelle action il civisage pour crienter la production cinématographique française vers des voies plus élevées.

2025. — 21 juillel 1959 — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale quo les centres techniques d'apprentissege ont pris un développement important dont nous devons nous féliciter. Les dépenses de lonctionnement de ces centres se sout élevées, en raisen des augmentations générales des prix des mailères d'œuvre, du gaz, de l'électricité et de l'accroissement des effectils évalué environ à 10 p. 100 pour le centre de l'Algie, par exemple. Les membres des conseils d'administration et le personnet, sont donc d'autant plus désagréablement surpris par la réduction massive, nutant qu'imprévue, des crédits de lonctionnement des ateliers. Ces crédits, dé à insuffisants en 1953, subissent un abaltement de 30 p. 100. L'Incidence des augmentations de frais et d'effectils est évelués à 20 p. 100, c'est donc en réalité une diminution de l'urdre de 60 p. 100 qu'il y a lieu de considérer en la circonstance. It iui demande de bien voujoir tui indiquer s'il lui est possible d'examiner la situation ainsi créée, en comprenant l'inquiétude de ceux qui ont la responsabilité du fonctionnement des curires d'apprentissage et de lui faire savoir dans quelle mesure et de quelle laçon il pense peuvoir, avec eux, remédier à cet état de choses.

2006. — 24 julliel 1959. — M. Boudet expose à M. la ministre de l'industria at du commerce qu'alerié par le président du centre de llaison des concessionnaires de gaz liquétés de Normandie, il souhalierait que la direction des prix et la direction des carburants prennent l'initiative d'une confrontation générale avec le comité professionnel, pour reviser tes marges bénéficiaires ntiribuées aux concessionnaires. Ceux-ci supportent toutes les augmentailons de charges qui se sont accumulées au cours de ces huit dernières années; la marge de distribution qui teur est accordée restant pratiquement inchangée (saul quelques exceptions). Une grève, envisagée par leur organisation, la « F. E. G. A. Z. L. I. O. », serail particulièremont mai venue en cette périole estivale où le gaz est si nécessaire. Or, les gaz butane et propane sont des produits hien micilieur marché que le gaz de villo. It lui -durande a'il n'envisage pas de procéder à cette confrontation et quelle solution il propose à ce problème.

2027. — 21 juillet 1959. — M. Mainguy expose à M. le ministre ces treveux publics et des transports que l'article 83 du code de la roule rend obligaloire pour toul véhicule aulomobile ou remorqué un ou deux signaux de freinage émellant vers l'artiche lorsqu'ils sont allumés une lumière orange ou reuge, non éblouissante. Se signal, ou feu-stop, évite les nombreusos coltislons que pourrait provoquer l'arrêt un peu brusque d'un véhicule. Il ini demande s'il n'envisoge pas de faire munir les véhicules automobiles d'un signal de freinage émellant vers l'avant une lumière verte. Un tel signal, ou siop-avant, permettrali aux autres usagers de la rouile, el en parliculier, aux piétons qui s'efforcent de traverser une voie encombrée, de savoir si les conducteurs ent l'iniention de leur céder la priorité.

2023. — 21 juillet 1959. — M. Teutain expose à M. le ministre cos finances et des affaires économiques que la législation sur la déchéance des créances envers l'Elat el les collectivités publiques (anicles 9 et 10 modifiés de la loi du 29 janvier 1831) appelle de sérieuses criliques; an effei, celle législation qui ne lail l'objet d'aucun rappet ou avis sur los documents administrailis remis aux créanclers. (litres de liquidation, de payement) où de règlemonij est généralement ignorée du public. Celui-ci apprend souvent de l'administration que, à son insu, la préemption à définitivement éjeint ses droits envera le Trésor. En outre, le régime de la

déchéance est particulièrement sévère pour certaines catégories do personnes qui ne peuvent se voir reprocuer d'avoir été négisentes, nolamment les créaneiers dont les droits sont frappés d'opposition au Trésor, les particuliers qui ont demandé en justice l'ainutation d'une déclsion administrative leur portant préjudice, les Mériters des erdanciers décédés. La revision de cette fégislation serait nécessaire. Il lui demande si cette réforme est effectivement envisagée; dans l'affirmative, quels en seront les principes et à quello époque les nouvelles dispositions pourraient entrer on vigueur.

2029. — 21 julliet 1959. — M. Edouard Lebas demande à M. le Promier ministre: 1º si renseignements pris auprès de M. le ministre de l'agriculture, il est exact que certains silos à grains d'Intérét coopéraill, objet d'allocations de subvention de l'Etat à des sociétés privées de production ou de distribution, en vue de la construction de ces ouvrages en béton armé, ont bien soufiert soil en cours d'opérations de vidange au point de metire le maître de l'ouvrago dans l'obligation de faire procéder à la réfection totale de certaines pièces de construction en particulier des parois; 2º combien d'accidents de cette nature (et pour le compte, dans chaque ces de quells société et à quelle date) se seraient produits depuis le 1º janvier 1950, et sur le territoire métropolitain.

2030. — 21 juillel 1959. — M. Edouard Lebas demande à M. Is Premil's ministre: 1° 51, renseignements pris auprès de M. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, il est exact que certains réser, voirs de distribution d'eau, d'intérêt communal ou Intercommunal; el objet d'allocation de subventions de l'Etat en vue de leur construction; se seraient effondrés au cours des opérations de prenher remplissage de leur cuve en béton armé sur tour-support, ou ren après leur mise en eau: 2° comblen d'accidents de cette nature (et pour le comple, dans chaque cas de quello collectivité et à quello dale) se scralent produits depuis le 1° janvier 1950 et sur le territoire métropolitain.

2031. — 21 julilet 1959. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il comple prendre (diminulon du taux de la taxe à la valeur ajouide par exemple) pour améltorer la situation de la tonnetierie.

2032. — 21 juillet 1959. — M. Roche-Detrance expose à M. le ministre des tinsmes qu'un bait commercial concin ant-reurement à l'ordoniance no 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et en cours, slipule un loyer indexé sur le salaire de l'ouvrier riqueteur limousant. Le bait étant une convenilon qui concerne directement des obligations réciproques à exécution successive. Il lui denande si une telle clause d'indexation doit être considérate exceptionnettement comme licite au regard de l'article 75 modifié de la loi de finances 1559 en considérant: 4 qu'elle est « en relation directe » avec « l'objet » de la convention (buit immolitier) on « avec l'activité du ballieur, propriétaire gérant ses immembles) ». Le salaire de l'onvrier briqueteur limousant n'est-il pas, aux fermes de la convention collectivo nationale du hâtiment « accruché » au SMIG et en co cas, le maintiem de cetto indexation n'aboulirati-il pas à faire varier le loyer commercial sur l'indice général du SMIG; 20 bans le cas où ce salaire no serait pas solidaire du taux du SMIG et serait considéré commo licite en principe, pourrail-on considérer cet index comme restant en relation directo avec l'objet du bail comment, leiles quo les obligations suivantes à la cinarge du prenieur; obligations d'entretten, remboursement de l'impôt loncier ét de toutes taxes provant la propriété y compris la taxe à l'habilat, un d'spôt de garantie do six mois do loyors sans intérêts. Peut-on dire en ce cas que l'indexation a pour « cause juridique » le coût d'entretien de l'inmeuble au regard des grosses réparations. L'intervention du londs national de l'inhitai étant linancée par l'ensemble des locataires commerçants de l'immeuble.

2033. — 21 juillet 1959. — M. Dronna signale à l'attention de M. le ministre de l'agricultura les irès tongs délais et les relards considérables avec lesquels sont liquidées les affections et les pensions de vieillesse des safariés agricoles: des personnes qui ne peuvent plus travailler et qui n'ont pas do ressources attendent, dans le plus complet dénuement, pendant des mois et, pariois, pendant plus d'une année. Il lui demaude quelles mesures il comple prendre aits de mettre fin à cet étal de choses hautement préjudiclable aux ayants droit.

2034. — 21 juillel 1959. — M. Jallion demande à M. le miniaire des finances et des elfaires économiques quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'application de l'article 31 de la loi du 10 avril 1951 (exonération à la surlaxe progressive et à l'impôt foncier).

2035. — 21 juillet 1959. — M. Orvoen exposo à M. le ministre des Anances et des affaires économiques lo cas de deux époux salariés qui achieteni un terrain à bâtir el y entrepreunent la construction d'un jogement. Il jui demands et la maladie de l'un d'entre eux, l'obligeant à cesser toute activité pendant une durée de irols ens, peut être considérée comme un cas de lorce majeure tel que le prévoit l'artiele 1371 quater du code général des impôts, paragraphe I, alienda c — après la modification apportée à cel alioéa par l'artiele 8, paragraphe XII de la tui nº 57-506 du 7 aont 1957 lendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectils — et si, en coaséquence, l'exonération des droils de mutation peut être consentie en dépit de l'expiration du délai de quatre ans.

233. — 24 juillet 1939. — M. Lagalliarde expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis plasieurs jours, une compagnie régulière de l'armée marocaine a occupé, par la force, une partie du lorritoire de la République française; quo ce gesto d'hostitité caractérisé est la consécration d'une incessante action antitrançais menée depuis près de trois ans par le gouvernement marocain; qu'il demeure avéré qu'une aide constante et soutenue est apportée par le même gouvernement marocain à la rebettion atgérieune. Il lui dmande si une telle siluation ne rend pas nécessaire, pour la saire délense des tritérits natienaux, une revision absulue des rapports diplomatiques de ta France et du Maroc.

2037. — 2i julilet 1959. — M. Pigeet demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1º si les conversations engagées avec le gouvernement marocaia au sujet de l'occupation par ses lorres armées de points indûment revendiqués par thi sur les confins salariens et, en particulier, de llassi-Zerzour, aboutiront à la détermination définitive de la frontière entre la France et te Maroc, tent dens sa partie saharienne que dans sa partie algérienne; 2º si la commission france-marocaine dont la création avait été décidée en 1936 en vue d'entreprendre les négociations à ce sujet s'est réunte depuis cette date et quel est létal d'avancement de ses travaux; 3º si, au moins, la délégation française à cette commission, constituée en 1937 a poursuiri les études préparatoires nécessaires pour présenter au Gouvernère la morcain des propositions irrédutables appuyées sur des documents topographiques précis.

2038. — 21 juillei 1959. — M. Estlesti expose à M. le ministre de la justice que des informations de presse ont rendu publics: l'exisience d'un « comité de grève » des terreristes du F. L. N. détenus à Fresnes, le rôle joué, à la tête de ce comité par des pseudo « ministres d'Etat » du soit-disant « gouvernement provisoire de la fépublique algérienne », enfin les pourpariers engagés entre ce coinité et le ministère de la justice. Il lui demande si ces informations sont exactes et si elles ont son approbation. Dans la négative, quelles saactions il compta appliquer aux ioneilonnaires qui ont mené do telles négaciations et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terma à l'orchestration des manœuvres psychologiques de la rebettion.

2039. — 21 juillet 1959. — M. Foughter expose à M. le ministre de la justice que, dans l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du decret-lot du 4 janvier 1955, les successibles deiven préciser les modatiés d'acceptailain de la succession, it demande si un tuteur légal un datif peut, nu nom de son pupitle, déclarer qu'il a pris un autro partit que celui d'itérilier bénénciaire, alors qu'il n' pas réunt le conseil de famille pour se faire autoriser à accepter la succession contormément à l'article 461 du code civil.

2040. — 2i juillet 1959. — M. Raymand Bolsdé rappelle à M. le ministre da la construction que les organismes culierteurs du 1 p. 100 sont tenus d'acquiller; le droit de timbro de 0,48 p. 100 sur les préis qu'ils consenient aux suciétés et aux salariés; la taxe de prestations do service de 8,50 p. 100 et la taxe proportionnelle sur les intérêts de ces prêts (dont le taux est d'allieurs limité 3 p. 100); et lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, actueltement étudiée par le Gouvernement, il n'estime pas possible d'intervenir amprès de son collègue des finences pour oblenir ta suppression, ou tout un molns, un altégement de ces charges qui grévent tourdement l'utilisation du 1 p. 100.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

IMFORMATION

1466. — M. Pinoteau demande à M. le minisire de l'infarmation comment, dans l'application du décret du 1¹⁷ octobre 1958 précisant que les euditeurs des apparelle radiophoalques et de tdievision juyeroni lours redevances pour une période d'un an à compter du 4²⁷ juillet 1959, sont réservés les droils des auditeurs dont l'échdance de la laxe écholt au deuxlème semestre et qui subissent de ce fait une vérilable pénallid. Alnsi, le tdéspectaieur nº 1.07.10.825 à échdance du 1²⁷ juillet 1959 qui devait régler à ceile datu un mandat de 1.418 francs avec la menion 7.500 francs pour le droit à l'utilisation de ses deux postes, ayant acquitté la taxe radiophe-

- (mg - 18 - 19 m)

rique nº 1.03.371.780.59 de 2.000 francs au les mars 1959 à échois au ses mars 1950, aura finalement payé un total de 9.500 francs pour une période de soice mois du les mars 1959 au les fuillet 1960. La laxe de 2.000 francs n'assurant plus alors la période du les mars 1959 au les mars 1969 au les mars 1969 au les mars 1969 au les puillet 1950 seutement. (Question du ts juin 1959.)

1959 au 1er mars 1960, mais bien du 1er mars 1959 au 1er juitlet 1959 seulement. (Question du 1s juin 1959.)

Reponse. — Les délenleurs d'un poste de radio et d'un poste de félévision dont la redevance échoit dans les deux cas an cours du deuxième semestre 1959 ne sont nuitement pénalisés, em contraire, par la mise en vigneur le 1er juillet 1959 des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance ne 58-1371 du 30 décembre 1938; ils n'auront, en ellet, à payer que 7.500 francs pour leurs deux postes au lleu de 8.000 francs si ce texte n'était pas intervenu Seils seront défavorisés, dans un certain sons, les délenteurs d'un poste de télévision dout la redevance échoit durant le deuxième semestre et d'un poste de radio dont la date d'échéance de la redevance se situe eatre le 1er janvière et le 30 juin 1959; ils payeront, en effet, 9.500 francs au total. Il s'agit là d'une dillérence de traitement, difficilement évilable, constatée chaque fois où est modifié un tarii ou une laxe, quelle que soit la date choisée pour cela, selon que téchéance es situe avant en après celle date. Dans le eas considère en n'aurait qui y remédier qu'en percevant un certain nombre de fractions des taxes radio échies durant le premier semestre, nombre qui aurait d'ailleurs du varier selou la dale d'échéance; et, la législation en vigueur (le) du 31 mait 1933, art. 100 s'y opnose puisqu'il est stipulé que la redevance est due pour noe année entière et payable en une seule fois quelle que soit la durée d'ultisation du récepteur. De toute façon, les détenieurs d'un poste de dévision et d'ua poste de rados sont incoolestablement un poste de dévision et d'ua poste de rados sont incoolestablement favorisés par rapport aux personnes déteinant seulement un poste de difévision puisque ettes ci vont devoir supporter une eugementation annuette de 1.500 francs au seu le pour la la somme des laxes à payer fraque anocée à 1 radiodiffusion-léfévision françale dinemée de 500 francs sur la base des taux applicables au 1er juillet 1959.

JUSTICE

1666.— M. Bergasse demande à M. le ministra de la justice dans quelle mesure un présideal de tribuani civil pent cualester l'état de santé d'ua assuré sociat sons examen médical. Une personne matade depuis arti 1956 était hospilalisée dans une clinique pour dépression nerveuse au cours de la même aouée. En 1957, son médecin confroteur de la caisse l'inuterise à aller se reposer à la campagne pendant dix mois. A la fin de la longue matadic (durée; truis ans), la caisse la verse à l'invalidité. Matgré toutes les pièces de son desiler de sécurité sociale, le l'irbunal en a déclié autrement, Fant-il admetire un antigonisme entre cus deux administrations. (question du 6 juin 1959.)

Réponse. — A moins que le toi ne l'alt expressément déctaréo obligatoire, l'expertise est une mesure purement facultaitre pour to juge, qui n'est d'allieurs pas lié par l'avis de l'expert. l'autre part, les décisions prises par les caisses de sécurité sociale, aut sont des organismes de slaint privé et qui n'ont aucun enraclère juridictionnel, ne peuvent limiter la liberié d'appréciation des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1697. — M. Ricunaud appelle t'atiention de M. le ministre des postes, tétégraphes et tétéphones sur la situation détavorisée dans laquelle so frouvent les contrôteurs des installations électro-mécaniques et luspecteurs des tétécommunications, sur tesquels repose, dans une large mesure, le bon locationnement des services 1561 phonolques, létégraphiques et radioélectriques, et tui demaate s'il a l'intention d'apporter prochaînement une solutton aux différents problèmes que poso celte situation en envisageant notamment, d'une part, l'attribution à ces catégorles de personnels d'une indemalté de lecinicité, d'antre part, la mise en œuvre à bref délat d'importantes mesures s'inscrivant dans le cadre d'une réforme de la catégorle B. (Question du 30 juin 1959.)

de la catégorie B. (Question du 30 juin 1959.)

Réponse. — Les inspecteurs des télécommunications oni, en application do la récente réforance des cadres do la catégorio A, qui a pris effet du 1º janvier 1956. bénéficié d'avantages substantiels et vu leurs perspectives do carrière très senstblement amétorées. Il n'est donc pas envisagé d'autres mesures en faveur des intéressés d'autant que leur recrutement ne posé aucun prohième particulier. En rovaecte, l'administration des postes, létégrapies et téléphones se préoccupe d'amétiorer la rémunération des contrôleurs des instaliations électromécantiques dont le recrutement coulève certaines difficuttés. Toutefois, it s'agit in d'une question qui intéresso t'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations de l'Etat assumant des tâclies de caractère technique du niveau de colles assurées par les contrôleurs des diverses administrations de l'Etat assumant des tâclies de caractère technique du niveau de colles assurées par les contrôleurs des interministéries dont la solution d'ensemble extge l'intervention du ministère des finances et dos affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Per allleurs, la résorme des endres de la fair du fait que lonies tes administrations utilisent des porsonnels appartenant à cette catégorie, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des deux déparlements ministériels visés et-tessus, ti n'est donc pas possible de préciser, dès matnionant, quelle sere l'ineidence d'une telle réforme sur le situation des contrôleurs des installations étectromécaniques.

1706. — M. Carous expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1º que l'article 3 du décret du 16 février 1957 permet aux agents des cadres des pastes, télégraphes et téléphanes de reirouver dans leur nauvella échelle l'échelon et l'acclemeté acquis dans l'échelle précédente, paur les agents pramus depuis le 1º octobré 1950 dans les catégarles C et D; 2º que, cependant, M. le ministre des finances ne serait pas d'accord et n'accepterait l'effet pécuniaire qu'à partir du 1º janvier 1959, privant ainsi les intéressés d'un rappel pariant sur vingt-sept mois; 3º qu'il apparaît qu'il serait injusée que ces agents salent privés du rappel des sommes qui leur sont dues à compter du 1º colohre 1956. Il tul demando quelles mesures il campte prendre paur leur faire abtenir satisfaction. (Question du 1º juillet 1959.)

salisfaction. (Question du 1er juillet 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires promus à un emploi des catégories C et D depuis le 1er octobre 1956 ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret du 16 février 1957 avec effet pévinairo depuis la daie do leur premotian. La situation des fonctionnaires promus à un emploi de ces mêmes catégories antérieurement au 1er actabra 1956 a été également revisée, mais la circulaire du 6 mai 1959 de la direction générale de l'administration ci de la fonction publique et du ministère des finances et des affatres écanomiques a limité au 1er janvier 1959 l'effet pécuniaire de cette revisian. S'agissant d'une mesure qui cancerne les fanctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations de l'Etat, les instructions visées ci-dessus ne pourraient être éventuel lement revisées que par les départements ministériels précilés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1663. — M. Regaudie signale à M le ministre de la santé publique et de la population le travail réalisé à l'hôpital Beaufon et au labarataire de neuropathalogie de l'hôpital de la Salpétière à prapos de la mari d'un enfant de dix ans, traité par la radiothéraple pour une affectian bénigne du cuir chevelu (la pressa médicale, le 27 mai 4959) et lui demande: 1º à quelle date, cette mort, due à une erreur thérapeulique, uli a été signalée; 2º à quelle date de procureur da République a été saisi de cet homicide par imprudence; 3º quelles dispositians ses services ont pris pour prévenir d'autres accidents de cet urdre. (Question du 25 juin 1959.)

Répanse. — La réponse aux quesilons posées par l'honorable parlementaire nécessile une enquête dont l'ouverture est demandée par le minisière de la santé publique et de la papulatian au directeur générai de l'administration de l'assistance publique à Paris. Ses résuliats seront communiqués dès que possible.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1090. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux transpoi teurs risquent de connaître de graves difficuliés si la régiementalian régissant les services réguliers n'est pas modifiée. En effet, la plupart des transporteurs ont

arienté leur travati sur un cenire déterminé au mains une fals par semaine, lls assurent ces transporls à heures et jaurs réguliers selan le volume et la nature du fret à transparter. Aucune publicité n'est faite. Selon la réglementatian actuelle ils sunt passibles des tribunaux. Un certain nambre d'entre eux viennent d'être condamnés à la demande de transporteurs possesseurs d'une mentian de service régulier. Si une nauvelle réglementation n'est pas élaborée, ces jugements risquent de faire jurisprudence. Il iut demande s'il pense remédier à cet état de clase. (Question du 26 mai 1959.)

Répanse. — Les services régullers de transpart de marchandiscs dans les différentes zones sant aciucilement régis par les dispasillans de l'article 32 du décret nº 49-1473 du 11 navembre 1919, modifié, relatif à la caurdinatian et à l'inromolisatian des transports ferravialres et routiers. La définitian des services réguliers dont il s'agit est précisée à l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1951 relatif à l'inscriptian au registre des transporteurs publics. L'application des dispositians de ces textes a effectivement suscité quelques liliges, assez peu nambreux pour le moment, mais qui risquent de se généraliser. De taute façan, l'évolutian de l'écunamie des transports et la nécessité do faciliter une arganisatian rationnello des entreprises de transparts routiers par des mesures permettant un mediteur empioi de leurs moyens appellent une revisian à brève échéance de la réglementation des services réguliers de transpart de marchandises. Mais une telle réfarmo soulève des problèmes délicats et une étude est actuellement en cours.

1611. — M. van der Meersch expase à M. le ministre des travaux publics et des transports que les aveugles bénéficient, a l'occasion de teurs vayages sur la réseau de la S. N. C. F., du transpari gratuli de leur guide, et cela en vertu d'une faveur cancédée par cei organisme, et que los muillés de guerre bénéficient de réductans importaules. Il lui demande s'il ne lui paraltrait pas justifié de prendre des mesures analagues en faveur des grands infirmes civils ayant besoin de l'alde constante d'uno tierce persanne. (Questian du 25 juin 1959.)

Réponse. — Il est exact que les guides des avengles civils voyagent gratuitement sur les lignes de la Saciété natianata des cliemins de fer français. Mais, depuis 1936, le prix de leur transport est remboursé à ceite saciété par l'Etat. Les réducilons sur les tarifs de transport dani bénéficient les mulités de guerre sur le cliemin do fer sont également remboursées à la S. N. C. F. par l'Etat. Si des mesures analognes élaient prises en faveur des grands infirmes civils avant besoin de l'aldo canstante d'une tierce personne, il en résulterait une nouvelle perle do recettes paur la S. N. C. F. Cette perte devrait également élro prise en charge par lo budget de l'Etat en vue du versement à la S. N. C. F. d'ine indemnité campensatrice, ce qui ne pourrail avair lien sans l'ouverlure du crédit correspondant. Il apparilent donc au département compétent et au minisfère des finances d'étudier l'extension aux grands infirmes civils des dyantages consentis aux aveugles et aux grands mutilés de guerre.